

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

REVUE MENSUELLE DU BUREAU INTERNATIONAL

POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, A BERNE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LÉGISLATION INTÉRIEURE: ALLEMAGNE. Avis concernant la protection des inventions, dessins et modèles et marques aux expositions (des 11, 23 et 30 mars et 1^{er} et 13 avril 1932), p. 53. — **AUTRICHE.** Ordonnance portant augmentation des taxes de brevets (n° 81, du 9 mars 1932), p. 53. — **CHILI.** Décret portant modification du décret n° 1947, du 10 juillet 1928, qui concerne les marques (n° 1898, du 14 novembre 1931), p. 54. — **COSTA-RICA.** Décret concernant l'enregistrement des marques étrangères au pays d'origine (du 1^{er} octobre 1931), p. 54. — **FRANCE. I.** Circulaire relative à l'emploi de drapeaux et emblèmes officiels d'État dans les marques (du 2 juillet 1931), p. 54. — **II.** Arrêtés accordant la protection temporaire aux produits exposés à deux expositions (des 5 et 10 mars 1932), p. 55. — **SUÈDE.** Ordonnance royale sur les brevets d'invention (des 16 mai 1884/5 juin 1931), p. 55.

PARTIE NON OFFICIELLE

ÉTUDES GÉNÉRALES: De la protection des nouveautés végétales, p. 58. — La déchéance des brevets faute d'exploitation depuis l'adhésion de la France aux Actes de La Haye (Ferland-Jacq), p. 61.

CONGRÈS ET ASSEMBLÉES: Réunions internationales. Association internationale pour la protection de la propriété industrielle, Congrès de Londres (9-14 juin 1932), *programme*, p. 63.

CORRESPONDANCE: Lettre de Belgique (Thomas Braun). Législation, jurisprudence, p. 65.

JURISPRUDENCE: BELGIQUE. I. Brevet d'importation. Bénéfice de la prorogation. Non. Durée mesurée à celle du brevet originaire. Solidarité avec ce dernier. Prorogation accordée par la loi étrangère au brevet d'origine. Loi de 1919. Bénéfice étendu au brevet d'importation à condition de réciprocité. Convention, art. 4 et 4^{bis}. Applicables en l'espèce. Non, p. 67. — **II.** Brevets. Prorogation. Loi de 1919. Bénéfice limité aux Belges et aux ressortissants des États accordant aux Belges des avantages équivalents. Convention, art. 2. Texte de La Haye. Entrée en vigueur en Belgique. Brevet expiré auparavant. Demande non fondée. Rejet, p. 68. — **III.** Brevets. Principe des équivalents. Améliorations non brevetées. Revendication inadmissible, p. 69. — **IV.** Brevets. Loi de 1919. Brevet ayant exploité l'invention avec profit malgré la guerre. Bénéfice de la prorogation retiré, p. 70.

NOUVELLES DIVERSES: BELGIQUE. A propos des annuités de brevets et des taxes de modèles et de marques, p. 70. — **PAYS-BAS.** L'Académie de droit international de La Haye (Fondation Carnegie) et la protection de la propriété industrielle, p. 71.

BIBLIOGRAPHIE: Ouvrages nouveaux (M. Massius; Karl Michaëlis), p. 71.

STATISTIQUE: Les marques internationales depuis l'origine (1893 à 1931), p. 71, 72.

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure

ALLEMAGNE

AVIS concernant

LA PROTECTION DES INVENTIONS, DESSINS ET MODÈLES ET MARQUES AUX EXPOSITIONS
(Des 11, 23 et 30 mars et 1^{er} et 13 avril 1932.)⁽¹⁾

La protection des inventions, dessins et modèles et marques prévue par la loi du 18 mars 1904⁽²⁾ sera applicable en ce qui concerne l'exposition internationale dénommée « *Werkbund Ausstellung "Wohnbedarf" Typ und Standard* », qui aura lieu à Stutt-

gart du 13 mai au début d'août 1932; la 20^e foire de l'Allemagne orientale, qui aura lieu à Königsberg Pr. du 21 au 24 août 1932; l'exposition des meubles et de l'ameublement, qui aura lieu à Berlin du 19 mars au 3 avril 1932; l'exposition dénommée « *10^e Jubiläums-Reichs-Gastwirtschaftsmesse Berlin 1932* », qui aura lieu à Berlin du 2 au 8 avril 1932 et la foire textile de l'Allemagne méridionale, qui aura lieu à Stuttgart du 10 au 12 septembre 1932 et qui sera accompagnée d'une foire d'automne. Il en sera de même en ce qui concerne les expositions suivantes, qui auront lieu à Cologne:

- 1^o foire de printemps, du 17 au 22 avril 1932;
- 2^o foire des meubles de l'Allemagne occidentale, du 17 au 20 avril 1932;
- 3^o exposition dénommée « *Der Schutz von Eigentum und Leben* » (la protection de la propriété et de la vie), de mai à octobre 1932.

AUTRICHE

ORDONNANCE

PORTANT AUGMENTATION DES TAXES DE BREVETS

(N° 84, du 9 mars 1932.)⁽¹⁾

A teneur de l'article 6, n° 2, de la loi fédérale du 26 avril 1921 (*Bundesgesetzblatt* n° 268)⁽²⁾, il est ordonné ce qui suit:

§ 1^{er}. — A partir du 1^{er} avril 1932, les taxes de brevets énumérées par le § 2 ci-dessous seront fixées comme il y est indiqué.

§ 2. — (1) Taxe de dépôt . 30 shillings
(2) Annuités:

1 ^{re}	40 »
2 ^e	40 »
3 ^e	40 »

⁽¹⁾ Voir *Oesterreichisches Patentblatt*, n° 4, du 15 avril 1932, p. 49. (Réd.)

⁽²⁾ Loi concernant l'augmentation des taxes en matière de propriété industrielle (v. *Prop. ind.*, 1931, p. 82). (Réd.)

⁽¹⁾ Communications officielles de l'Administration allemande.

⁽²⁾ Voir *Prop. ind.*, 1904, p. 90.

4 ^e	50 shillings
5 ^e (1)	60 »
(3) Taxe annuelle unique pour brevets additionnels . .	80 »
(4) Taxes de procédure :	
1. Pour une opposition (§ 58 de la loi sur les brevets)	20 »
2. Pour un recours :	
a) dans la procédure non contradictoire (§ 39 de la loi)	20 »
b) dans les autres cas (§ 63 de la loi) . . .	60 »
3. Pour toute proposition à examiner par la section des annulations . . .	100 »
4. Pour un appel (§ 87 de la loi)	120 »

§ 3. — (1) Les annuités échues avant le 1^{er} avril 1932 seront acquittées selon le montant prévu au moment où l'échéance a eu lieu.

(2) Si le brevet n'est délivré qu'après le décret de la deuxième année ou d'une année ultérieure (§ 114, al. 5, de la loi), les annuités qui ont commencé à courir antérieurement au 1^{er} avril 1932 seront acquittées selon le montant prescrit à cette date.

(3) Les annuités échues depuis le 1^{er} avril 1932 et acquittées jusqu'au 15 juin 1932 devront être majorées en prenant pour base le montant des annuités prévues jusqu'alors.

(4) Les annuités échues depuis le 1^{er} avril 1932 et acquittées d'avance, après la date de la publication de la présente ordonnance, à teneur de l'ordonnance n° 607, du 31 octobre 1931⁽²⁾, devront être majorées ainsi qu'il est prescrit ci-dessus, même si le paiement a été effectué avant le 1^{er} avril 1932.

(5) La présente ordonnance ne s'applique pas aux annuités échues depuis le 1^{er} avril 1932 et déjà acquittées, au moment de sa publication, selon le montant prévu par le § 114, alinéa 3, de la loi.

CHILI

DÉCRET

PORTANT MODIFICATION DU DÉCRET N° 1947, DU 10 JUILLET 1928, QUI CONCERNE LES MARQUES

(N° 1898, du 14 novembre 1931.)⁽³⁾

1. — L'article 21 du règlement approuvé par le décret n° 1947, du 10 juillet 1928⁽⁴⁾, est modifié comme suit :

(1) Ainsi, les annuités ultérieures (6^e à 13^e) ne sont pas touchées par la présente ordonnance. Elles continuent d'être fixées comme suit : 70, 90, 120, 150, 180, 230, 300, 380, 480, 600, 800, 1100, 1500 shillings.

(2) Voir *Prop. ind.*, 1921, p. 130. (Réd.)

(3) Voir la *Propiedad industrial*, n° 162, de décembre 1931, p. 3705. (Réd.)

(4) Voir *Prop. ind.*, 1930, p. 120. (Réd.)

Il est ajouté à l'alinéa unique actuel un alinéa 2 ainsi conçu :

« La procédure sera considérée comme étant terminée dès la date de la résolution autorisant l'enregistrement. »⁽¹⁾

2. — La deuxième phrase de l'alinéa c) de l'article 5 du règlement précité est supprimée.⁽²⁾

COSTA-RICA

DÉCRET

CONCERNANT L'ENREGISTREMENT DES MARQUES ÉTRANGÈRES AU PAYS D'ORIGINE

(Du 1^{er} octobre 1931.)⁽³⁾

ARTICLE PREMIER. — Le certificat attestant que la marque étrangère a été enregistrée au pays d'origine ne devra pas être légalisé. Toutefois, l'office de l'enregistrement pourra exiger la légalisation s'il le juge nécessaire, pour des raisons spéciales. Sous la même réserve, les publications et les attestations officielles émanant de pays étrangers seront considérées comme authentiques, sans légalisation, pour tout ce qui concerne l'enregistrement, le renouvellement et la cession des marques, ainsi que les opérations relatives à ces actes.

ART. 2. — Le propriétaire d'une marque étrangère non encore enregistrée au pays d'origine peut demander l'enregistrement à Costa-Rica. Toutefois, la marque n'y sera enregistrée qu'après que l'enregistrement au pays d'origine aura été accordé. La demande déposée à Costa-Rica sera valable, au point de vue de la priorité, pourvu que l'enregistrement soit obtenu au pays d'origine et que la preuve de cette circonstance soit faite entre les mains du chef de l'office de l'enregistrement dans les six mois qui suivent la date de la demande. Si, dans ce délai, la preuve de l'enregistrement au pays d'origine ne peut pas être faite, la demande déposée à Costa-Rica sera nulle et non avenue.

Article transitoire. — Le Règlement du 12 septembre 1931⁽⁴⁾ ainsi que le présent décret entreront en vigueur le 1^{er} décembre 1931.

(1) Ainsi, il est maintenant précisé à quelle date au plus tard le déposant doit acquitter la taxe prescrite et remettre les exemplaires requis des marques figuratives. (Réd.)

(2) La disposition supprimée a la teneur suivante : « Cette règle sera appliquée aussi lorsqu'il s'agit de marques appartenant au même propriétaire et se ressemblant entre elles. » Ainsi, il n'est désormais plus interdit au déposant d'obtenir l'enregistrement de ses marques défensives, constituant des variations des marques qu'il utilise. (Réd.)

(3) Voir *Patent and Trade Mark Review* n° 6, de décembre 1931, p. 65. (Réd.)

(4) Nous ne possédons pas encore ce texte. (Réd.)

FRANCE

I

CIRCULAIRE

DU SOUS-SECRÉTAIRE D'ÉTAT DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE AUX GREFFIERS DES TRIBUNAUX DE COMMERCE ET AUX GREFFIERS DES TRIBUNAUX CIVILS JUGEANT COMMERCIALEMENT, RELATIVE À L'EMPLOI DES DRAPEAUX ET EMBLÈMES OFFICIELS D'ÉTAT DANS LES MARQUES DE FABRIQUE

(Du 2 juillet 1931.)⁽¹⁾

La Convention d'Union pour la protection de la propriété industrielle, signée à Paris le 20 mars 1883 et révisée à La Haye le 6 novembre 1925, dispose dans son article 6^{ter} que :

« Les pays contractants conviennent de refuser ou d'invalider l'enregistrement et d'interdire par des mesures appropriées l'utilisation, à défaut d'autorisation des pouvoirs compétents, soit comme marques de fabrique ou de commerce, soit comme éléments de ces marques, des armoiries, drapeaux et autres emblèmes d'État des pays contractants, signes et poinçons officiels de contrôle et de garantie adoptés par eux, ainsi que toute imitation au point de vue héraldique. »

Les dispositions de ladite Convention sont devenues applicables en France à partir du 20 octobre 1930, en vertu de la loi du 1^{er} août 1930, et il en est tenu compte dans le texte du projet de loi sur les marques, déjà adopté par la Chambre des députés et actuellement soumis aux délibérations du Sénat.

En attendant la promulgation de la nouvelle loi, j'estime qu'il y a intérêt à appeler l'attention des déposants de marques de fabrique sur les graves inconvénients auxquels ils pourraient s'exposer en contrevenant aux prescriptions de l'article 6^{ter} de la Convention internationale ci-dessus reproduit.

Je vous prie, en conséquence, dès à présent, ainsi que vous le faites déjà pour les marques contenant la reproduction de l'insigne de la Légion d'honneur ou de l'emblème de la Croix-Rouge, de refuser ou de n'accepter que sous les plus extrêmes réserves le dépôt des marques où figureraient comme éléments un drapeau ou un emblème officiel notoirement connu d'un pays adhérent à la Convention. Je crois devoir vous signaler à ce sujet tout spécialement que le Gouvernement des États-Unis a déjà protesté très vivement à plusieurs reprises contre l'emploi qui a été fait du drapeau

(1) Voir *Bulletin officiel de la propriété industrielle et commerciale*, n° 2507, du 3 mars 1932, p. 20. (Réd.)

américain dans des marques françaises déposées, et qu'il importe d'éviter que ces protestations se reproduisent à l'avenir.

Le Sous-Secrétaire d'État :
CH. FREY.

II

ARRÊTÉS

ACCORDANT LA PROTECTION TEMPORAIRE AUX
PRODUITS EXHIBÉS À DEUX EXPOSITIONS

(Des 5 et 10 mars 1932.)⁽¹⁾

L'exposition d'appareils et d'objets mécaniques produits par les ouvriers du Nord, dite Exposition des petits inventeurs, organisée par l'*Écho du Nord*, qui doit avoir lieu à Lille du 5 au 19 juin 1932 (arrêté du 5 mars 1932), et la XIII^e exposition internationale de l'aéronautique, qui doit avoir lieu à Paris, au Grand Palais des Champs-Élysées, du 25 novembre au 11 décembre 1932 (arrêté du 10 mars 1932) ont été autorisées à bénéficier des dispositions de la loi du 13 avril 1908⁽²⁾ relative à la protection temporaire de la propriété industrielle dans les expositions.

Les certificats de garantie seront délivrés, dans le premier cas, par le Préfet du Nord et, dans le deuxième cas, par le Directeur de la propriété industrielle, dans les conditions prévues par le décret du 17 juillet 1908⁽³⁾.

SUÈDE

ORDONNANCE ROYALE

SUR LES BREVETS D'INVENTION

(Des 16 mai 1884/5 juin 1931.)

NOTE DE LA RÉDACTION. — L'Administration suédoise a bien voulu nous communiquer, en traduction française, le texte de la loi du 5 juin 1931, qui modifie les articles 5, 6, 7, 8 de l'ordonnance du 16 mai 1884 sur les brevets. Cette dernière ayant subi, au cours de près d'un demi-siècle, maintes modifications, nous croyons rendre service à nos lecteurs en publiant ci-dessous le texte codifié de 1884/1931 comprenant l'ordonnance du 16 mai 1884 (v. *Prop. ind.*, 1886, p. 29) et les lois modificatives des 26 mars 1897 (*ibid.*, 1897, p. 70), 9 mai 1902 (*ibid.*, 1902, p. 149), 7 août 1914 (*ibid.*, 1915, p. 164), 23 avril 1920 (*ibid.*, 1920, p. 101), 11 mai 1928 (*ibid.*, 1928, p. 158) et 5 juin 1931, dont le contenu a été inséré par nous dans le texte codifié ci-dessous.

ARTICLE PREMIER. — Il peut être, aux conditions énoncées ci-après, accordé des brevets d'invention pour des produits in-

dustriels nouveaux ou pour des procédés spéciaux de fabrication.

A l'obtention d'un brevet ne sera admis que l'inventeur, suédois ou étranger, ou son ayant droit.

ART. 2. — Il ne sera pas délivré de brevet pour les inventions dont l'exploitation serait contraire aux lois ou aux bonnes mœurs. Si l'invention se rapporte à des denrées alimentaires ou à des médicaments, le brevet ne pourra être délivré pour la marchandise même, mais exclusivement pour le procédé spécial relatif à sa fabrication.

ART. 3. — L'invention ne sera pas réputée nouvelle si, avant la remise de la demande de brevet à l'Office des brevets, elle a été décrite d'une manière suffisamment détaillée dans un imprimé rendu public, ou si l'exploitation en a été exercée d'une manière suffisamment publique pour qu'une personne experte dans la matière puisse s'en servir, à l'aide des renseignements obtenus par l'un ou l'autre de ces moyens; enfin, si l'objet de la demande de brevet ne diffère pas essentiellement du produit ou du procédé de fabrication déjà rendu public de la façon précitée.

Si l'invention a figuré dans une exposition internationale, la circonstance qu'elle a été connue, à cette époque ou postérieurement, par une description imprimée ou par le fait de l'exploitation ne mettra pas obstacle à la délivrance d'un brevet, pourvu que la demande de brevet soit déposée dans les six mois qui suivent l'exhibition de l'invention⁽¹⁾.

ART. 4. — (1) Quiconque désire obtenir un brevet, remettra directement à l'Office des brevets, ou lui transmettra par lettre affranchie, une demande écrite, accompagnée des annexes suivantes: une description en duplicata de l'invention; les dessins nécessaires à l'intelligence de l'invention, également en deux exemplaires; enfin, s'il y a lieu, des modèles, des échantillons ou autres objets analogues. La demande devra contenir le nom, la profession et l'adresse postale du déposant, ainsi que la dénomination de l'invention. La description devra être assez claire et assez complète pour qu'un homme du métier soit à même d'exploiter l'invention à l'aide de la description. Il devra y être énoncé en termes précis ce que le déposant considère être nouveau dans l'invention. Si le déposant réside hors du pays, il joindra à sa demande un pouvoir en faveur d'un mandataire domicilié en Suède, à l'effet de le représenter dans tout ce qui concerne le brevet. Si l'on dé-

sire un brevet pour plusieurs inventions, il sera fait une demande spéciale, avec pièces à l'appui, pour chaque invention séparée.

(2) Si le déposant désigne un tiers comme inventeur, il devra produire un acte montrant qu'il est l'ayant droit de celui-ci.

(3) Le déposant devra joindre, en outre, à la demande une taxe de dépôt de 50 couronnes⁽¹⁾.

ART. 5. — Si l'Office des brevets estime que le déposant ne s'est pas acquitté des obligations lui incombant aux termes de l'article 4, alinéa 1, il lui en donnera, ou, s'il a indiqué son adresse complète, lui en fera parvenir par la poste, avis par écrit, en l'invitant à répondre par écrit, dans un délai déterminé, aux observations qui lui auront été faites et à remédier au défaut signalé.

Si le déposant néglige de répondre dans le délai prescrit, l'Office des brevets annulera sa demande. Le déposant aura toutefois la faculté de renouveler la demande, en adressant audit Office, dans les quatre mois qui suivent l'expiration du délai susvisé, sa réponse aux observations faites par elle et le montant de la taxe de renouvellement, s'élevant à 25 couronnes.

Si, dans le délai prévu à l'alinéa 1, le déposant répond aux observations qui lui ont été faites ou si, dans le délai prévu à l'alinéa 2, il répond et verse le montant de la taxe de renouvellement, mais sans remédier dans le délai prescrit au défaut signalé, l'Office des brevets pourra prononcer la nullité de la demande.

ART. 6. — Si l'Office des brevets juge que l'objet de l'invention n'est pas de nature à permettre la délivrance d'un brevet, ou que l'invention n'est manifestement pas nouvelle, ou encore que le déposant, qui a indiqué un tiers comme auteur de l'invention, n'a pas justifié de sa qualité d'ayant droit de ce dernier, ou enfin que le déposant a omis d'acquitter la taxe de dépôt, il lui en donnera avis par écrit dans les formes prévues à l'article 5, en l'invitant à répondre, par écrit, dans un délai déterminé, aux observations faites par lui et à remédier au défaut signalé.

Si le déposant néglige de répondre dans le délai prescrit, il sera fait application des dispositions de l'article 5, alinéa 2.

Si, dans le délai prévu à l'alinéa 1, le déposant répond aux observations qui lui ont été faites ou si, dans les quatre mois à compter de l'expiration dudit délai, il y répond et verse le montant de la taxe de renouvellement, mais sans remédier dans le délai prescrit au défaut signalé, l'Office des brevets pourra rejeter la demande.

(1) Communications officielles de l'Administration française. (Réd.)

(2) Voir *Prop. ind.*, 1908, p. 49. (Réd.)

(3) *Ibid.*, 1909, p. 106. (Réd.)

(1) L'article 3 a été ainsi modifié par la loi du 26 mars 1897. (Réd.)

(1) L'alinéa 3 de l'article 1 a été ainsi modifié par la loi du 23 avril 1920. (Réd.)

ART. 7. — Si les pièces du dossier sont complètes et s'il n'y a pas lieu, aux termes de l'article 6, de rejeter la demande, l'Office des brevets, après en avoir informé le déposant dans les formes prévues à l'article 5, publiera dans le Journal officiel un avis concernant la demande et en indiquant le contenu essentiel; elle tiendra, en outre, dans ses bureaux, à la disposition de quiconque voudrait en prendre connaissance, les pièces du dossier.

Chacun pourra, durant les deux mois qui suivent la publication, remettre à l'Office des brevets ou lui envoyer par lettre affranchie une opposition écrite contre la demande de brevet.

Dans le même délai, le déposant devra verser à l'Office des brevets une taxe de 50 couronnes (taxe de délivrance) ainsi qu'un droit de timbre de 10 couronnes. A défaut de versement de ces taxes, la demande sera déclarée nulle et non avenue.

Après l'échéance dudit délai, l'Office des brevets devra statuer sur la demande.

Si rien ne s'oppose à l'acceptation de celle-ci, le brevet devra être accordé et le certificat sera délivré au déposant, sous réserve du droit concernant l'action en annulation prévue par l'article 18. L'Office des brevets se chargera d'inscrire la délivrance dans un registre spécial, de faire paraître à ce sujet une notice dans le Journal officiel et de faire publier, d'une manière opportune, l'essentiel de la description et de ses annexes.

ART. 8. — Lorsque, par décision de l'Office des brevets n'émanant pas de la Section des recours, une demande de brevet aura été annulée ou rejetée, cette décision sera portée par écrit, dans les formes prévues à l'article 5, à la connaissance du déposant, avec l'exposé des motifs.

Si le déposant n'est pas satisfait de la décision, il pourra en appeler auprès de la Section des recours, dans les deux mois à compter de la date de la décision, sous peine de forclusion. Il joindra le montant de la taxe de recours, s'élevant à 75 couronnes. A défaut de versement de cette taxe avant l'expiration dudit délai, le recours ne sera pas pris en considération.

La Section des recours se composera du Directeur général de l'Office des brevets, qui en exercera la présidence, et de trois experts techniques nommés par le Roi. Pour l'examen et le règlement des affaires dont la nature l'exige, il leur sera adjoint un membre juriste commis à cet effet par le Roi et appartenant à l'Office des brevets. La Section des recours pourra délibérer valablement lorsque deux de ses membres au moins, en sus du président et, le cas échéant, du membre juriste,

assisteront à la séance. Sera réputé constituer la décision de la Section des recours l'avis qui aura réuni la majorité des voix ou, en cas de partage des voix, l'avis auquel le président se sera rallié. La Section des recours pourra, pour l'information des affaires dont elle est appelée à connaître, faire procéder par les tribunaux de droit commun à l'audition de témoins. Des dispositions réglementaires concernant l'activité de la Section des recours seront rendues par le Roi.

Lorsque la décision en vertu de laquelle la demande de brevet n'a pas été jugée susceptible de suite favorable émane de la Section des recours, elle sera portée à la connaissance du déposant dans les conditions prévues par l'alinéa 1.

Le déposant pourra en appeler auprès du Roi dans les deux mois qui suivent la date de la décision, sous peine de forclusion⁽¹⁾.

ART. 9. — Lorsque deux ou plusieurs personnes demandent un brevet pour la même invention ou pour des inventions essentiellement semblables, la priorité sera acquise à la personne qui aura remis, la première, des pièces et des documents complets à l'Office des brevets.

ART. 10. — Sauf dans le cas prévu ci-après, le brevet est délivré pour dix-sept ans, à compter du jour où l'Office des brevets aura été saisi de la demande.

Celui qui, sans demander un nouveau brevet, désire obtenir un brevet additionnel pour le perfectionnement d'une invention brevetée en sa faveur, pourra le recevoir aux conditions ordinaires. Toutefois, ce brevet prendra fin avec le brevet principal⁽²⁾.

ART. 11. — En sus des taxes prévues aux articles 4 et 7, il sera versé à l'Office des

(1) Les articles 5, 6, 7 et 8 avaient été modifiés par les lois des 9 mai 1902 (art. 5 à 8) et 23 avril 1902 (art. 7 seulement). Ils viennent d'être modifiés à nouveau, de la manière indiquée ci-dessus, par la loi du 5 juin 1931, qui est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 1931. Ladite loi ne sera pas applicable en ce qui concerne les prescriptions et décisions de l'autorité compétente rendues antérieurement à cette date. (Réd.)

(2) L'article 10 a été ainsi modifié par la loi du 11 mai 1928. Rappelons que celle-ci contient notamment, *in fine*, les dispositions suivantes: « Les dispositions relatives à la prolongation de la durée de validité des brevets et celles concernant les taxes annuelles à acquitter pour la seizième et la dix-septième années seront également applicables, sous réserve de ce qui est dit à l'alinéa suivant, aux brevets valables au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi. Celui à qui le breveté ou une décision judiciaire aura reconnu le droit d'exploiter une invention brevetée, et qui sera encore en possession de ce droit au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, ou qui, sans jouir de ce droit, aura pris dans le Royaume, après le dépôt d'une demande de brevet, mais avant le 1^{er} avril 1928, des mesures essentielles en vue de l'exploitation d'une invention brevetée, après l'expiration de la durée de validité du brevet y relatif, pourra, nonobstant la prolongation de cette durée, exploiter à l'avenir ladite invention moyennant une indemnité équitable. S'il désire faire usage de ce droit, il devra, sous peine de déchéance, en informer le breveté dans les trois mois à compter du jour de l'entrée en vigueur de la présente loi. En cas de contestation relative à l'indemnité, les dispositions des articles 19 et 20 de l'ordonnance sur les brevets du 16 mai 1834 seront appliquées par les tribunaux. »

(Réd.)

brevets, pour tout brevet non additionnel, à partir de la deuxième année, une taxe annuelle de dix couronnes pour la deuxième et la troisième années, de trente couronnes pour la quatrième et la cinquième, de soixante couronnes pour la sixième et la septième, de cent couronnes pour la huitième et la neuvième, de cent cinquante couronnes pour la dixième et la onzième, de deux cents couronnes pour la douzième et la treizième, de deux cent cinquante couronnes pour la quatorzième et la quinzième et de trois cents couronnes pour la seizième et la dix-septième années⁽¹⁾.

Ces annuités, qui peuvent être transmises par lettre affranchie, devront être versées avant le commencement de l'année de brevet, faute de quoi elles seront majorées respectivement d'un cinquième.

Si le paiement d'une annuité majorée n'a pas lieu dans le délai de quatre-vingt-dix jours après le commencement de l'année de brevet, le brevet sera frappé de déchéance.

En dehors des taxes susmentionnées, le propriétaire n'aura pas d'autres frais à supporter, soit pour les annonces relatives au brevet, soit pour la publication de la description.

ART. 12. — Si la propriété du brevet passe à un tiers, il faudra en informer l'Office des brevets en produisant l'acte de cession. Aussi longtemps que cette formalité n'aura pas été remplie, sera réputé propriétaire du brevet délivré celui qui se trouve, le dernier, inscrit en cette qualité au registre des brevets.

ART. 13. — Si le propriétaire du brevet s'établit en pays étranger, ou si le brevet passe à une personne domiciliée à l'étranger, le propriétaire du brevet enverra à l'Office des brevets un pouvoir constituant le mandataire prévu à l'article 4, alinéa 1. Il transmettra un nouveau pouvoir, établi en faveur d'un autre mandataire, si le mandataire antérieurement choisi par lui quitte le pays ou si le mandat expire d'une autre façon. Dans le cas où ces prescriptions ne seraient pas observées, le juge constituera d'office, avec effet légal, s'il y a lieu, un mandataire au propriétaire du brevet.

ART. 14. — L'Office des brevets inscriera au registre mentionné à l'article 7 les annuités versées. Il y annotera aussi l'accomplissement des formalités prévues aux articles 12 et 13.

ART. 15. — Si, après l'expiration de trois ans à dater du jour où le brevet a été accordé, l'invention brevetée n'est pas ex-

(1) L'article 11 avait été modifié par les lois des 23 avril 1920 et 11 mai 1928. La teneur ci-dessus lui a été donnée par la loi du 3 mai 1929. (Réd.)

plôtée en Suède dans une mesure qui corresponde en substance aux conditions du pays, toute personne désirant obtenir l'autorisation d'exploiter l'invention nonobstant le brevet pourra assigner à cet effet, devant les tribunaux, le propriétaire de celui-ci. Si la demande est reconnue fondée, le tribunal déterminera, selon qu'il le jugera équitable, les limites et les conditions dans lesquelles l'invention pourra être exploitée par le demandeur, de même que l'indemnité due au propriétaire du brevet⁽¹⁾.

ART. 16. — Le brevet n'aura pas force exécutoire contre les personnes qui, à l'époque où la demande de brevet a été déposée, exploiteraient dans le pays l'invention brevetée ou auraient pris des mesures essentielles pour cette exploitation.

ART. 17. — Le brevet ne pourra constituer un obstacle dans le cas où le Roi jugerait nécessaire que l'exploitation d'une invention brevetée devint libre ou qu'elle fût attribuée à l'État. Le propriétaire du brevet aura cependant droit à une indemnité pleine et entière. Si les parties ne peuvent tomber d'accord sur le montant de l'indemnité, celle-ci sera fixée par une Commission spéciale d'arbitres nommée devant le tribunal de la manière prévue par l'expropriation des immeubles pour cause d'utilité publique⁽²⁾.

ART. 18. — Si le brevet a été délivré contrairement aux dispositions des articles 1, 2 et 3, les personnes qui se considéreraient lésées de ce fait dans leurs droits, de même que — si l'intérêt public l'exige — le ministère public, pourront exercer devant les tribunaux une action en nullité du brevet.

ART. 19. — Les litiges prévus aux articles 15, 17 ou 18 seront de la compétence du Tribunal de 1^{re} instance de Stockholm.

ART. 20. — Quand le Tribunal de 1^{re} instance de Stockholm est appelé à s'occuper d'affaires de l'espèce prévue à l'article 15, il sera augmenté de trois membres experts en matières industrielles, qui y siégeront et délibéreront dans les mêmes conditions que les membres ordinaires. Avant la fin de chaque année, l'Office des brevets devra désigner ces membres spéciaux pour l'année suivante. Il devra nommer en même temps trois suppléants appelés à les remplacer au besoin. S'il se produit un empêchement

pour ces derniers aussi, l'Office des brevets devra, à la demande du tribunal, en désigner d'autres pour chaque cas particulier.

Les membres spéciaux recevront, aux frais de l'État, des honoraires dont le montant sera fixé par le Roi.

ART. 21. — Les jugements rendus dans les cas prévus aux articles 15 et 18 seront transmis à l'Office des brevets par les soins du tribunal.

ART. 22. — Quiconque, sauf dans les cas prévus par les articles 15, 16 et 17, aura, en vue de la vente et sans l'autorisation du breveté, fabriqué dans le pays un objet, ou y aura employé dans la fabrication un procédé qu'il savait breveté en Suède; et quiconque aura mis en vente dans le pays, ou y aura introduit en vue de la vente, ou employé dans l'exercice de son industrie, ou cédé à titre onéreux, pour être employé ou utilisé par un tiers, un objet breveté en Suède ou fabriqué d'après un procédé breveté en Suède, sachant qu'il avait été produit sans l'autorisation du breveté, sera puni d'une amende de vingt à deux mille couronnes, et condamné, en outre, à réparer le dommage causé. La poursuite n'aura lieu que sur la plainte du propriétaire du brevet.

Si la partie lésée le requiert, les marchandises fabriquées ou importées illicitement en Suède lui seront délivrées contre paiement de leur valeur ou à valoir sur le montant des dommages-intérêts qui lui auront été attribués. De même, si la partie lésée le réclame, l'outillage exclusivement utilisable pour la fabrication déclarée illégitime, sera mis hors de service.

Toute récidive commise pendant le temps où le contrefacteur ou le vendeur sera placé sous le coup de la poursuite pour infraction aux dispositions du présent article sera, en cas de preuve légale de l'infraction, frappée d'une peine spéciale pour chaque fois que l'auteur de l'infraction aura été assigné à comparaître de ce chef, et que l'assignation lui aura été dûment communiquée.

Les amendes qui seront prononcées en vertu du présent article seront versées au Trésor. En cas de non-paiement, la conversion en aura lieu suivant les dispositions du Code pénal.

ART. 23. — En cas de poursuite pour violation des droits résultant d'un brevet, s'il résulte de l'instruction qu'il y a lieu de considérer le brevet comme nul ou périmé, la personne incriminée sera exempte de toute responsabilité⁽¹⁾.

(1) Les articles 19, 20, 21, 22 et 23 ont été ainsi modifiés par la loi du 9 mai 1902. (Réd.)

ART. 24. — Quand un brevet se trouvera annulé en vertu des dispositions de la présente loi, ou du fait que le propriétaire a déclaré qu'il y renonce, l'Office des brevets le radiera du registre et en publiera l'avis dans le Journal officiel.

ART. 25. — En ce qui concerne les inventions protégées dans un État qui accorde la réciprocité à une invention brevetée en Suède, le Roi pourra décréter que :

1° Si quelqu'un dépose, dans le Royaume, une demande de brevet relative à une invention, pour laquelle il a déjà demandé un brevet à l'étranger, la demande formée en Suède pourra être considérée, à l'égard de toute autre demande, ainsi que des restrictions mentionnées à l'article 3, comme si elle avait été déposée simultanément avec la demande formée dans le pays étranger, pourvu que la demande ait été formée en Suède avant l'expiration d'un certain délai à fixer par le décret, et qui peut être soit de douze mois au plus à partir du jour où le brevet pour la même invention a été demandé à l'étranger, soit de trois mois au plus après que l'autorité compétente y a fait connaître publiquement que le brevet demandé a été accordé, et pourvu que le déposant en Suède ait revendiqué auprès de l'Office des brevets un tel droit de priorité dans le délai et de la manière que le Roi indiquera dans le décret.

2° Si un ressortissant d'un État étranger ou une personne établie dans cet État ou qui y possède un établissement industriel ou commercial qu'elle exploite véritablement et non pour la forme, jouit de la protection d'une invention en Suède ainsi que dans cet État étranger, l'exploitation de l'invention dans ce dernier pays sera, en ce qui concerne les conséquences de la non-exploitation de l'invention en Suède, considérée comme si elle avait lieu en Suède⁽¹⁾.

ART. 26. — Le Roi donnera les prescriptions nécessaires tant par rapport à la nature des pièces spéciales qui devront être annexées aux demandes de brevets, que pour ce qui concerne le registre des brevets et le mode de publication des descriptions relatives à ces derniers⁽²⁾.

(1) L'article 15 a été ainsi modifié par la loi du 9 mai 1902. (Réd.)

(2) Cette Commission est composée de 9 membres, dont 6 nommés à nombre égal par les parties et 3 par le tribunal, dans les formes prévues à l'article 3 de l'ordonnance royale du 14 avril 1866 sur les expropriations pour cause d'utilité publique. (Réd.)

(1) L'article 25 avait été modifié par les lois des 26 mars 1897 et 9 mai 1902. La teneur ci-dessus lui a été donnée par la loi du 7 août 1914. (Réd.)

(2) Suit l'article 27 et dernier, que nous ne publions pas à nouveau, car il n'a plus qu'une valeur historique (v. Prop. ind., 1886, p. 32). (Réd.)

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

DE LA PROTECTION DES NOUVEAUTÉS VÉGÉTALES

La délivrance du premier brevet américain pour une nouveauté végétale, qui a eu lieu en 1931⁽¹⁾, a ramené notre attention sur un objet que nous avons déjà traité dans ces colonnes en 1922 et 1923⁽²⁾ et dont nous avons suivi le développement ultérieur. Le moment nous semble opportun pour examiner à nouveau la question au point de vue de son état actuel et notamment du projet de loi qui est à l'étude en Allemagne et dont nous n'avons pas encore eu l'occasion de parler.

Depuis que le problème est sur le tapis, deux solutions différentes ont été envisagées pour le résoudre, dont s'inspirent aujourd'hui encore la législation et les débats concernant les projets de loi en cours d'élaboration. L'une, qui se rapproche du droit sur les brevets, reconnaît à l'inventeur d'une nouveauté végétale le droit exclusif d'exploiter son invention. L'autre, qui s'oriente du côté du droit des marques, se borne à réserver à l'inventeur, seul, le droit d'emploi du nom qu'il a donné à la nouveauté issue de ses recherches, en sorte que les tiers sont libres d'exploiter celle-ci, pourvu qu'ils la baptisent d'un autre nom. Ces deux systèmes, dont le fonctionnement est si différent, ont été examinés par notre ancien premier secrétaire, B. Frey-Godet, dans l'étude précitée. Après mûr examen, et tout en déclarant que son incompetence technique en la matière lui interdisait de se prononcer d'une façon absolue, il déclarait que les difficultés pratiques de la délivrance de brevets pour nouveautés végétales lui semblaient rendre irréalisable cette forme de protection, qui est sans doute la plus complète et la plus efficace.

1. Il se demandait d'abord si une nouvelle variété végétale est, comme une invention industrielle, un objet ou un procédé qu'un tiers, expert en la matière, puisse exécuter « indépendamment d'un don personnel de l'opérateur ». Le résultat ne repose-t-il pas plutôt sur l'intuition et sur l'adresse particulière du chercheur, auquel cas il ne saurait être obtenu automatiquement par autrui? La voie suivie par le pre-

mier créateur mènerait-elle infailliblement à une création identique le tiers qui l'aurait empruntée? L'activité personnelle ne joue-t-elle pas, en l'espèce, un rôle prépondérant, comme dans le domaine des arts figuratifs, où une copie absolument identique est impossible? Or, le principe fondamental du brevet est que l'inventeur porte son invention à la connaissance de la communauté, dans l'intérêt du progrès de la technique, en sorte que tout tiers expert en la matière puisse se prévaloir de l'objet du brevet dès l'extinction de celui-ci, ou même auparavant, si l'inventeur l'autorise à ce faire. Les brevets pour nouveautés végétales ne répondraient pas à cette idée essentielle, si la reproduction fidèle de la variété créée est exclue⁽¹⁾.

2. Serait-il possible, en pratique, de décrire la chaîne des opérations nécessaires pour obtenir une variété végétale nouvelle avec une précision et une clarté suffisantes pour qu'un tiers expert en la matière puisse les répéter exactement? Le créateur lui-même, mis en présence du résultat de ses recherches, est-il en général en mesure de remonter pas à pas à la source? Frey-Godet ne le croyait pas, car les forces de la nature ont des secrets qu'elles gardent jalousement. Il serait fort malaisé, pensait-il, de constater l'identité des procédés utilisés par deux cultivateurs ayant obtenu les mêmes résultats.

3. Telle étant la situation, ne serait-il pas aussi extrêmement difficile de poursuivre la contrefaçon? Telle variété créée par le contrefacteur n'aurait-elle pas pu, dans la plupart des cas, être obtenue aussi par un autre procédé? L'identité du résultat ne démontre pas l'identité du procédé.

Après avoir renoncé à trouver la solution du problème dans la création de brevets pour variétés végétales nouvelles, Frey-Godet recommandait, en revanche, la protection du nom choisi par le créateur pour le résultat de ses recherches⁽²⁾. Actuellement, disait-il, les variétés nouvelles sont déjà indiquées dans les catalogues, etc. par un nom particulier, c'est sous ce nom qu'elles apparaissent sur le marché et qu'elles s'y répandent. Le créateur aurait donc un intérêt essentiel à ce que l'emploi exclusif du nom dont il a baptisé son produit lui soit réservé. Le droit ne devrait cependant pas être calqué sur le modèle des marques. Le créateur ne saurait être tenu à choisir un nom de fantaisie; la dénomination usuelle, voire nécessaire, du produit devrait pouvoir

faire l'objet du dépôt. En outre, le droit ne pourrait prendre naissance — contrairement à la pratique suivie par la plupart des pays en matière de marques — que par l'enregistrement du nom dans un registre spécial, à ce destiné. Nul ne pourrait le revendiquer en se basant sur l'emploi antérieur. Enfin, l'enregistrement devrait être fait pour une durée limitée (15 ou 20 ans) et ne pas être renouvelable *ad infinitum*, et le nom devrait être enregistré sans examen portant sur la nouveauté et sur le mérite de la variété nouvelle qui le porte.

A peu près à la même époque où Frey-Godet rédigeait l'étude précitée, la Tchécoslovaquie et la France se donnaient des législations spéciales réalisant en partie — sans les connaître — les postulats y contenus.

En Tchécoslovaquie, la loi du 17 mars 1921⁽¹⁾ donne aux créateurs de nouveautés horticoles la possibilité de faire reconnaître l'originalité des sujets et les semences et plants des types obtenus par eux, grâce à un examen effectué par des commissions de légitimation instituées auprès de corporations agricoles que le Ministère de l'Agriculture a chargées d'organiser la reconnaissance par des gens du métier. Le créateur reçoit, s'il y a lieu, l'autorisation de se servir de la désignation « sujet original », ou « semence reconnue », ou « plants reconnus », ou « sujet enregistré ». Pareille autorisation peut être accordée à un tiers ayant obtenu la même variété nouvelle. Les « sujets originaux » sont inscrits dans un registre spécial. Un certificat est délivré au déposant. L'usage de marques de commerce n'est permis, pour les semences et plants, qu'aux particuliers ou aux établissements produisant des sujets originaux. Le droit à l'usage de la marque s'éteint en même temps que l'autorisation de désigner le sujet comme original.

Ainsi, le système tchèque ne crée pas de monopole en faveur du créateur; il ne prévoit que le droit de faire reconnaître officiellement l'originalité de la création, ce qui augmente la valeur commerciale de celle-ci.

En France, un décret du 5 décembre 1922⁽²⁾ a établi un « registre des plantes sélectionnées », tenu au Ministère de l'Agriculture. Toute personne qui a obtenu, inventé, découvert une espèce ou variété nouvelle et déterminée de plante (qui présente, en outre, des mérites indiscutables, confirmés par des essais culturels) peut demander l'inscription de celle-ci audit registre. Le produit est examiné sur place par une Commission de contrôle, afin d'en constater les conditions d'obtention et de multiplication. Tout procédé particulier de production

⁽¹⁾ *Plant Patent* n° 1, délivré le 18 août 1931 à M. Henry F. Rosenberg, sur demande déposée le 6 août 1930, pour une rose grimpante (*climbing or trailing rose*). Voir *The official Gazette of the United States Patent Office*, vol. 409, n° 3, du 18 août 1931, p. 615. (Réd.)

⁽²⁾ Voir « La propriété intellectuelle et ses limites », étude d'Albert Vaunois (*Prop. ind.*, 1922, p. 54) et « De la protection des nouveautés végétales », étude posthume de notre regretté premier secrétaire, Bernard Frey-Godet (*Prop. ind.*, 1923, p. 31). (Réd.)

⁽¹⁾ Notons que cette théorie n'est en général pas partagée par les botanistes. (Réd.)

⁽²⁾ Frey-Godet envisageait même la création d'une Union restreinte nouvelle, groupant un certain nombre d'États unionistes, en vue de l'enregistrement international à Berne des « marques dénominatives » pour nouveautés végétales. (Réd.)

⁽¹⁾ Voir *Prop. ind.*, 1922, p. 70. (Réd.)

⁽²⁾ *Ibid.*, 1923, p. 28. (Réd.)

peut être gardé secret, sur requête de l'intéressé. Dans ce cas, l'enquête sera poursuivie par des délégués de l'Administration, qui pourront, à titre confidentiel, demander tous renseignements utiles. En outre, les plantes, semences, bulbes, tubercules, boutures ou greffons joints à la demande d'inscription sont examinés par l'Institut des recherches agronomiques, en vue de vérifier la conformité entre les caractéristiques de la variété et les déclarations de l'inventeur. A la fin de la première année de culture, (pour les plantes annuelles), ou aussitôt qu'il est possible de le faire (pour les autres plantes), l'Institut adresse à l'Office des renseignements agricoles le résultat de ses constatations, suivant lequel il est accordé ou refusé un certificat provisoire d'inscription. A la fin du deuxième cycle d'évolution, le certificat provisoire est retiré ou maintenu et, à la fin du troisième cycle, il peut être délivré un certificat définitif. Après avis du Comité de contrôle, celui-ci peut proposer une réduction de la durée des essais à deux ans. Le certificat définitif confère, seul, le droit à l'usage de la marque officielle, qui doit être définie par arrêté ministériel; la durée de la protection est limitée à douze années⁽¹⁾.

Ainsi, la protection légale ne vise, en France aussi, que le droit exclusif du créateur à la *marque* officielle. Elle ne couvre pas le procédé grâce auquel la nouvelle variété a été obtenue; elle ne prévoit pas un droit de vente exclusif de la variété elle-même. Tout tiers peut cultiver la même variété, ou vendre celle qu'une autre personne a obtenue, pourvu qu'il n'utilise pas la marque officielle réservée au premier créateur.

La procédure relative à l'obtention de ce droit est, il faut bien en convenir, plutôt compliquée; sans doute a-t-on trouvé qu'il n'en fallait pas moins pour se garantir contre les fraudes. Elle est aussi assez coûteuse, le requérant ayant à supporter les frais de l'enregistrement et des essais multiples à effectuer par la Commission de contrôle. Aussi, les intéressés ne se sont-ils pas empressés de se prévaloir des services de l'Office national de la propriété horticole. Un connaisseur écrivait dans la *Revue horticole* du 16 avril 1923 ce qui suit: « Il y a des formules, des registres, un bureau désigné, en un mot, tout est prêt, seules les nouveautés à protéger ne se sont pas encore décidées à se présenter. » Il ajoutait pourtant que, dans deux cas particuliers,

un premier pas avait été fait: Dans l'un, un créateur a offert sa variété nouvelle à ses collègues horticulteurs, qui se sont engagés à ne pas la vendre sans lui en référer et à le considérer comme libre de fixer l'indemnité désirée, indemnité à verser soit par un pourcentage, soit par l'achat, qu'ils lui feraient, de bagues spéciales de garantie. Dans l'autre, une maison, qui a obtenu une rose nouvelle, l'a confiée à une autre maison, pour le forçage et la présentation, l'accord ayant été facilité grâce à la confiance et à la largesse de vue du créateur et au grand scrupule du présentateur⁽²⁾.

C'est là un indice probant du fait que les intéressés aiment mieux avoir recours à une forme organisée de protection privée que faire fonctionner l'appareil coûteux et compliqué de l'Office national de la propriété horticole. Le temps s'est d'ailleurs chargé de démontrer que celui-ci ne rend pas, en pratique, de grands services. Notre éminent collaborateur, M. Albert Vaunois, nous écrivait l'année dernière: « On a, depuis le décret de 1922, présenté à l'inscription, au cours des huit années écoulées, vingt-deux variétés et *aucun certificat définitif n'a été délivré*, les nouveaux blés déposés ayant manqué de stabilité.⁽³⁾ » Le fait que, seules, des variétés de cette céréale ont été présentées est expliqué par lui parce que le décret, qui ne vise — nous l'avons vu — que le grain de blé, n'a pas été étendu aux végétaux multipliés par les autres modes de reproduction. Quelles que soient les causes, il est avéré que l'institution en question est, en somme, demeurée jusqu'ici lettre morte.

En décembre 1928, M. Ricolfi, député, qui avait été, en 1921, l'auteur d'une première proposition de loi « tendant à créer ou régulariser des brevets d'invention horticoles et des marques et qualifications horticoles »⁽⁴⁾, a déposé à la Chambre française une seconde proposition de loi. Celle-ci ne se borne plus à accorder à la propriété agricole et horticole la protection découlant de l'enregistrement de la marque choisie par le créateur pour sa variété nouvelle: elle entend reconnaître à celui-ci un droit exclusif d'exploitation de la variété elle-même. Ici aussi, la protection est confiée à un organisme spécial: l'Office national de la propriété agricole et

horticole, établi au Ministère de l'Agriculture, qui délivrerait aux créateurs de variétés nouvelles des brevets d'une durée de 5 à 25 ans. L'auteur tient pour possible l'identification du produit par une description accompagnée de dessins (alors que Frey-Godet doutait, de cette possibilité dans l'étude examinée ci-dessus). Il admet que l'identité puisse être contrôlée à nouveau, pendant la durée tout entière de la protection. L'inscription de l'invention dans le registre donnerait à celle-ci une date certaine, qui pourrait départager les parties, au cas où un autre créateur prétendrait avoir obtenu, le premier, la même variété. La proposition Ricolfi semble abandonner l'examen portant sur la nouveauté et sur les mérites du produit, prévu par le décret de 1922. Elle prévoit en outre l'enregistrement de marques « consistant dans l'indication, soit du nom de l'horticulteur, soit d'un nom ou d'une image de fantaisie, soit des qualités propres du produit, soit d'un emblème ou de tout autre signe servant à le distinguer ». Ces marques seraient perpétuelles, grâce à la faculté de les renouveler tous les vingt-cinq ans⁽⁵⁾.

La proposition n'a pas encore franchi la première étape des travaux parlementaires. Le rapport rédigé par la Commission d'agriculture lui est favorable, mais nous ignorons quelle attitude le Gouvernement français a prise à ce sujet. La création d'un nouveau rouage bureaucratique semble être un inconvénient non négligeable.

Il est un pays où les brevets pour nouveautés végétales sont déjà délivrés, dans certaines limites; nous avons nommé les *États-Unis*, qui ont fait œuvre d'innovateurs. La loi du 23 mai 1930⁽⁶⁾ étend la délivrance des brevets aux personnes ayant inventé ou découvert et reproduit asexuellement une variété de plante nouvelle et distincte, autre qu'une plante qui se reproduit par tubercule. Le breveté a le droit exclusif de reproduire asexuellement la plante. Ainsi, la loi contient une limitation très étroite, puisqu'elle ne protège que les variétés végétales reproduites asexuellement, les variétés qui se reproduisent par tubercules étant entièrement exclues de la protection. Il est intéressant de noter, en outre, qu'elle a dû modifier, par rapport à la nouvelle catégorie de brevets en question, les dispositions en vigueur en ce qui concerne la *description* de l'invention. Alors que toute autre invention doit être décrite « en termes assez complets, clairs, concis et exacts pour qu'une personne experte dans l'art ou la science à laquelle cette in-

⁽¹⁾ Voir *Prop. ind.*, 1923, p. 92, la nouvelle diverse intitulée: « Le droit d'auteur en horticulture. »

(*Réd.*)

⁽²⁾ C'est nous qui soulignons (v. *Droit d'auteur*, 1931, p. 30, « Lettre de France »).

(*Réd.*)

⁽³⁾ Cette proposition n'avait pas eu de suites à la Chambre, mais elle avait éveillé l'attention. Aussi, le Gouvernement avait-il pris, le 5 décembre 1922, le décret examiné ci-dessus (v. « Lettre de France » précitée, *Droit d'auteur*, 1931, p. 30, 31).

(*Réd.*)

⁽⁴⁾ Voir *Prop. ind.*, 1929, p. 71; *Droit d'auteur*, 1931, p. 31.

(*Réd.*)

⁽⁵⁾ Voir *Prop. ind.*, 1930, p. 194.

(*Réd.*)

⁽¹⁾ Notons que l'article 11 dudit décret limite l'application des dispositions précitées au blé froment. « Il sera statué par arrêté du Ministère de l'Agriculture, y est-il dit, sur l'application des dispositions du présent décret aux plantes autres que le blé. » Aucun arrêté de ce genre n'a été rendu jusqu'ici, à notre connaissance.

vention appartient ou dont elle se rapproche le plus puisse fabriquer, construire, combiner et employer ladite invention »⁽¹⁾ (disposition appliquée sévèrement, on le sait), il suffit — en ce qui concerne les brevets pour nouveautés végétales — de déposer « une description aussi complète qu'il est raisonnablement possible de le faire ». Cette prescription reconnaît le bien-fondé d'une préoccupation que Frey-Godet avait déjà exprimée dans l'étude précitée. C'est un fait bien connu qu'un procédé de culture d'une espèce végétale ne peut être répété en tous points que dans des cas très rares⁽²⁾. Même si les diverses opérations par lesquelles le cultivateur a obtenu la variété nouvelle sont enregistrées soigneusement, leur répétition par un tiers n'aboutit presque jamais à un résultat identique. Ainsi, si la loi exigeait une description aussi fidèle et minutieuse que pour les inventions industrielles, la protection accordée aux inventions pour nouveautés végétales n'aurait, en pratique, aucun effet. D'autre part, la modération des exigences relatives à la description présente l'inconvénient que la preuve à faire par le demandeur, dans des affaires en contrefaçon, est plus difficile et que la tâche du juge est plus délicate, la base du jugement étant moins solide.

Le premier brevet américain délivré pour une variété végétale⁽³⁾ est intéressant, parce que le déposant a fait, non pas une invention, mais une découverte: il n'a pas volontairement atteint un but déterminé; il a simplement trouvé pour la première fois une variété qui existait déjà et il a reproduit l'objet de sa découverte. Il s'agit d'une rose grimpante, fleurissant de juin à novembre, alors que la floraison de ce genre de plantes dure, en général, un mois à peine. Le botaniste qui découvrit, le premier, en observant cette rose plantée par un tiers, la durée exceptionnelle de sa floraison, multiplia la plante et constata la répétition constante de la même floraison prolongée. Il demanda un brevet, qui lui fut délivré. Dans le cas à l'examen, la précision de la description du procédé par lequel la rose à longue floraison a été obtenue ne pouvait guère être exigée, puisque le breveté lui-même n'est probablement pas en mesure de préciser comment il a été possible d'amener la plante à fleurir aussi longtemps, et, partant, à pouvoir faire l'objet d'un brevet basé sur la nouveauté constituée par cette floraison exceptionnelle. Ainsi, dès la première application de la

nouvelle loi américaine⁽¹⁾, nous avons une preuve du bien-fondé des réserves formulées au sujet de la brevetabilité des plantes. La loi a cependant écarté l'objection la plus sérieuse. En effet, les brevets de longue durée pour nouveautés végétales sont combattus principalement par le motif que les qualités spécifiques des produits de la terre les plus importants, le blé et la pomme de terre, qui se reproduisent l'une par la semence (donc sexuellement) et l'autre par un tubercule, dégénèrent assez rapidement⁽²⁾ et que seules les plantes dont la reproduction est végétative, ou asexuelle (les fleurs, les fruits, le café, le riz, le thé, le tabac), conservent plus longtemps leurs qualités spécifiques. Or, la loi américaine ne protège, nous l'avons vu, que les variétés de plantes nouvelles reproduites asexuellement (ce qui exclut notamment le blé) et qui ne sont pas issues d'un tubercule (ce qui exclut notamment la pomme de terre). Elle a donc donné raison à ceux qui condamnent les brevets de longue durée pour des variétés végétales dont les caractéristiques sont plus ou moins rapidement sujettes à la dégénération.

Le projet qui est actuellement en discussion en Allemagne pour régler la protection des plantes est aux antipodes de la loi américaine. En Allemagne, ce sont justement les variétés de froment, les pommes de terre et les raves que l'intérêt économique place au premier plan: aussi, la protection doit-elle s'efforcer d'intensifier la culture de ces denrées alimentaires. Il y a lieu de remarquer à ce sujet ce qui suit: Notamment la production de nouvelles variétés de froment peut exiger un temps très long (10 à 15 ans) et coûter cher à l'agriculteur. Celui-ci doit s'efforcer de se rembourser par la vente à un prix élevé de ses semences originales. Si on ne lui accorde pas un droit exclusif sur les semis ultérieurs, provenant des générations successives de la semence originale, il doit tenir le prix de celle-ci à une hauteur suffisante pour le dédommager de ses frais. L'acheteur de la semence originale doit nécessairement vendre moins cher la première et la deuxième semence issues de la semence originale, puisque — ainsi que nous l'avons vu déjà — les qualités spécifiques dégénèrent chez plusieurs espèces (notamment le froment) dès le deuxième ou le troisième semis.

Or, les producteurs espèrent être mieux récompensés de leurs efforts s'ils parviennent

à se faire allouer une partie des bénéfices découlant de la vente des semences remontant, par trois, quatre, cinq générations, à leur semence originale, vente qu'ils voudraient faire subordonner à une licence accordée par eux. Dans le but de faire droit à ces revendications, le Ministère allemand de l'alimentation et de l'agriculture a élaboré un projet de loi pour la protection des semences et des plantes, qu'il a soumis au Reichsrat au début de 1930 et au sujet duquel l'Association allemande pour la protection de la propriété industrielle a pris position par un mémoire adressé audit ministère⁽¹⁾.

Le projet allemand se rapproche plutôt de la voie suivie en France: il protège le nom de la variété nouvelle, sans accorder un droit exclusif, inspiré des brevets, pour l'exploitation du produit nouveau. Ainsi, quiconque introduit dans le commerce une semence nouvelle, sous un nom autre que celui choisi par le créateur, ne doit demander à celui-ci aucune autorisation. Le projet ne protège la semence que jusqu'à la deuxième génération issue d'elle (sauf pour la pomme de terre, où il protège la troisième génération aussi). Évidemment, le législateur a tenu compte du fait, déjà mentionné, que les qualités spécifiques du produit original dégénèrent de plus en plus, et il a jugé qu'il est suffisamment fait droit aux revendications légitimes du créateur en lui accordant le droit de soumettre à une licence les deux premiers semis, toute prolongation ultérieure du droit exclusif constituant un poids trop lourd pour l'agriculteur qui se propose d'exploiter une culture nouvelle.

Le problème est d'importance: les intérêts du créateur et des agriculteurs sont nettement opposés et la conciliation présente des difficultés sérieuses. Le rapporteur de l'Association allemande (v. *Gewerblicher Rechtsschutz und Urheberrecht*, 1931, p. 380; assemblée tenue le 19 mars 1931) estime qu'il est nécessaire que les redevances découlant de la licence à obtenir de la part du créateur pèsent le moins possible sur le licencié. Aussi, lui semble-t-il que la limitation du droit exclusif aux deux premiers semis provenant de la semence originale est inopportune, car la redevance ne pourrait qu'être très élevée et peser lourdement sur le licencié. Il préférerait donc que le droit exclusif fût illimité dans le temps. Ainsi, la redevance pourrait être si modérée, que le licencié serait en mesure de la verser sans peine. Les débats qui ont eu lieu au sein de l'Association allemande ont fait ressortir en outre que la première

(1) Section 4888 des statuts révisés de 1870-1927 (v. *Prop. ind.*, 1927, p. 187). (Réd.)

(2) Voir aussi Herzfeld-Wuesthoff « Zur Erteilung des ersten amerikanischen Pflanzenpatents » dans *Gewerblicher Rechtsschutz und Urheberrecht* de 1932, p. 25. (Réd.)

(3) Voir ci-dessus, p. 58, note 1. (Réd.)

(1) Notons, pour l'histoire, que le 15^e brevet américain pour nouveautés végétales a été délivré le 5 avril 1932 (v. *Official Gazette*, vol. 417, n° 1, du 5 avril 1932, p. 45). (Réd.)

(2) Il a été constaté qu'une variété déterminée de blé dégénère souvent dès la deuxième filiation. (Réd.)

(1) Voir *Gewerblicher Rechtsschutz und Urheberrecht*, 1931, p. 904 (Mémoire de l'Association et rapport, par M. R. Isay) et 300 (Analyse critique, par M. Herzfeld-Wuesthoff, ingénieur-conseil). (Réd.)

semence n'offre au créateur qu'une quantité relativement minime de matière, en sorte que celui-ci peut difficilement se rembourser, en la vendant, des frais engagés pour l'obtention de la nouvelle variété. D'où la nécessité de lui permettre de participer aux bénéfices découlant de la vente de la semence produite, en quantité toujours plus grande, par les générations successives.

En revanche, les agriculteurs font naturellement valoir qu'il ne serait pas juste de les obliger à se soumettre au régime de la licence durant une période excédant les deux ou trois premiers semis, puisqu'il est avéré que les qualités spécifiques de la variété nouvelle sont sujettes à dégénération au fur et à mesure que sa parenté avec la semence originale s'éloigne. D'autre part, ils considèrent que s'ils désignent clairement les semis successifs — qui ne conservent plus toutes les qualités de la semence originale — par le nom de « semence dérivée » (*Nachsaat*), il devrait leur être permis d'utiliser aussi, à titre de dénomination combinée, le nom de fantaisie choisi par le créateur pour la semence originale. Il y a lieu de remarquer qu'il a déjà été fait droit à cette thèse par un jugement, très discuté, qui a été rendu en 1930 par l'*Oberstes Landesgericht (Kammergericht)* de Prusse. Le reproducteur d'une variété de raves a été autorisé à désigner ses semis dérivés par le nom de « *Substantia-Nachbau* » et à les vendre sous ce nom, bien que le créateur de la variété eût obtenu, pour la semence originale, l'enregistrement de la marque « *Substantia* ». Ce jugement, qui ne répond pas en tous points aux principes généralement admis en matière de droit de marques, a pu être prononcé en vertu d'un parère de la Chambre d'agriculture de la province de Brandebourg, qui a affirmé que les termes *Nachbau* ou *Absaat* (semence dérivée) signifient sans aucun doute, pour l'agriculteur, que le produit couvert par la marque n'est pas la semence originale, en sorte que la semence vendue sous le nom de « *Substantia-Nachbau* » ne saurait prêter à confusion avec la semence originale, connue sous le nom de « *Substantia* ».

Le fait de limiter aux premiers semis dérivés la protection accordée au nom choisi pour une variété originale nouvelle présente un autre inconvénient: la protection ne saurait subir à l'étranger la même limitation (si le nom était enregistré, non pas seulement dans le « registre des variétés végétales » créé en vertu de la loi spéciale, mais encore dans le registre des marques), si l'enregistrement était revendiqué à l'appui d'une demande d'enregistrement international ou si la marque faisait l'objet d'un enregistrement national dans un pays

qui la considérerait comme indépendante de l'enregistrement opéré au pays d'origine. Dans ces cas, le créateur serait mieux protégé à l'étranger que dans son pays.

L'Association allemande postule que le nom enregistré dans le registre spécial des variétés végétales, qui serait tenu au Ministère de l'Agriculture, doive être enregistré aussi dans le registre des marques tenu au *Patentamt*, ce qui permettrait au créateur de se faire protéger à l'étranger aussi, à teneur de l'article 6 de la Convention de Paris. En revanche, le projet part du point de vue que la loi sur les marques ne doit pas intervenir par rapport aux noms de variétés spéciales légitimement utilisés à l'eneur de la future loi spéciale. Donc, les principes sur lesquels la loi sur les marques est basée n'entreraient pas en ligne de compte, si les noms de variétés végétales nouvelles étaient conformes aux prescriptions de la loi spéciale créant la protection de celles-ci. Ainsi, un agriculteur pourrait utiliser le nom enregistré d'une variété nouvelle pour les semis dérivés autres que le premier et le deuxième, même si le nom avait été inscrit aussi dans le registre des marques. L'exécution des deux lois contradictoires (la loi sur les marques d'un côté, et la nouvelle loi sur les variétés végétales de l'autre) donnerait évidemment lieu à des conflits sérieux, qui rendraient difficile l'application efficace de la loi nouvelle.

Deux problèmes doivent donc être élucidés:

1° Comment faut-il s'y prendre pour que la nouvelle loi et la loi sur les marques puissent coexister sans inconvénients?

2° Y a-t-il lieu de limiter la protection du nom aux deux premiers semis dérivés, ou bien faut-il étendre la protection aux générations successives, issues de la semence originale?

A part cela, il ne semble pas que la protection des nouveautés végétales soulève des objections en Allemagne, où le principe de l'examen des nouvelles variétés par les autorités compétentes est notamment accepté sans discussion. Il paraît même que cet examen est déjà partiellement pratiqué, à l'heure actuelle, par les organisations professionnelles.

Le *Reichswirtschaftsrath* (autorité compétente pour l'examen des problèmes économiques) a examiné le projet. Il l'a approuvé, sous réserve d'étendre la protection à tous les semis *reconnus*, au delà du deuxième. Par le terme « *reconnus* », il faut comprendre ceux que l'autorité chargée de l'examen jugerait posséder les qualités nécessaires pour avoir droit à être protégés. Ainsi, la durée de la protection serait différente dans chaque cas particulier, suivant

le degré plus ou moins élevé de transmission, à travers les générations successives, des qualités spécifiques de la semence originale, c'est-à-dire suivant la génération encore susceptible, de l'avis de l'autorité compétente, d'être « reconnue » chez telle ou telle variété végétale nouvelle.

Tel est l'état actuel de la question dans les quelques pays où la protection des nouveautés végétales a déjà été prise en considération. L'expérience n'offre nulle part, pour l'instant, une moisson assez riche pour dégager avec certitude la solution des problèmes qui se rattachent au nouveau droit en gestation. Nous tiendrons nos lecteurs au courant des étapes successives de cette gestation. Il faut d'abord élucider les difficultés techniques, définir les besoins des intéressés, trouver la manière pratique de reconnaître les qualités spécifiques des semences et leur degré de conservation à travers les générations successives, etc. La parole est donc aux techniciens. Le législateur n'éprouvera aucune difficulté à traduire en formules légales leurs desiderata, lorsque ceux-ci seront clairement établis.

LA DÉCHÉANCE DES BREVETS FAUTE D'EXPLOITATION

DEPUIS L'ADHÉSION DE LA FRANCE AUX ACTES DE LA HAYE

FERNAND-JACQ,
Docteur en droit.
Avocat à la Cour de Paris.

Congrès et assemblées
RÉUNIONS INTERNATIONALES
ASSOCIATION INTERNATIONALE
POUR LA
PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE
CONGRÈS DE LONDRES

Programme⁽¹⁾

Conformément aux décisions prises par le Congrès de Budapest (9-14 juin 1930)⁽²⁾, le prochain Congrès de l'Association internationale aura lieu à Londres, du 16 au 21 mai 1932. Il sera présidé par M. *James Whitehead K. C.*

Le Programme a été arrêté comme suit :

Lundi 16 mai 1932

- 17 h. *Séance du Comité exécutif* (Hôtel Métropole, Northumberland Avenue).
21 h. *Réception offerte par M. le Président James Whitehead K. C. et par Mrs. Whitehead* (Hall of the Honourable Society of Gray's Inn ; tenue : habit).

Mardi 17 mai 1932

- 10 h. *Inauguration du Congrès* (London School of hygiene and tropical medicine ; Keppel Street, Gower Street).
Allocation d'un Représentant de Sa Majesté Britannique.
Allocation de M. le *Comptroller-General*, Sir William S. Jarratt.
Discours de M. le Président James Whitehead K. C.

Première séance de travail⁽³⁾ (immédiatement après la clôture de la séance d'inauguration).

(1) Le présent programme présente quelques divergences de pure forme avec le programme officiel (en trois langues) que nous avons reçu lorsque le texte que nos lecteurs ont sous les yeux était déjà composé. Quant au fond, les deux textes concordent en tous points. (Réd.)

(2) Voir *Prop. ind.*, 1930, p. 138. (Réd.)

(3) Les séances de travail seront tenues, elles aussi, à la *London School of hygiene and tropical medicine*. (Réd.)

1. Exposé introductif sur les principaux objets de l'ordre du jour (par M. le Dr Ostertag, Directeur du Bureau international).

2. Convention, article 4: Droit de priorité.

1. *Brevets*:

a) Réserve des droits des tiers.

b) Priorités multiples.

c) Division des demandes de brevets complexes.

d) Revendication de priorité basée sur des éléments non effectivement revendiqués.

e) Durée des brevets pris sous bénéfice du droit de priorité.

f) Pratique administrative de certains pays n'admettant pas la revendication de priorité si leurs ressortissants, domiciliés dans le pays, ont déposé la première demande à l'étranger.

g) Pratique administrative tendant à imposer une taxe lors du dépôt des pièces justificatives du droit de priorité, même lorsque ce dépôt est effectué dans les délais impartis.

h) Interprétation à donner au mot « première » dans le cas suivant: Dépôt d'une deuxième demande destinée à remplacer la première, retirée avant la publication. La deuxième demande peut-elle être considérée comme étant la première, pour les effets de l'observation du délai de priorité?

i) Prolongation des délais en cas de force majeure (en ce qui concerne soit le droit de priorité, soit les autres affaires de brevet et notamment le paiement des taxes).

2. *Marques de fabrique ou de commerce*: Extension du délai de priorité à douze mois.

3. *Dessins et modèles industriels*:

Revendication du droit de priorité basée sur le dépôt international, fait directement au Bureau de Berne.

13 h. *Déjeuner à l'Hôtel Russell.*

14 h. 30 *Deuxième séance de travail.*

(Continuation de l'ordre du jour de la première séance.)

1. Convention, art. 11: protection temporaire aux expositions.

2. Convention, art. 5^{bis}: restauration des brevets.

3. Droit moral: mention, sur le brevet, du nom de l'inventeur.

4. Durée des brevets.

20 h. *Banquet offert par la « Trade Marks, Patents and Designs Federation Ltd »^(*) (tenue: habit).*

Mercredi 18 mai 1932

9 h. 30 *Troisième séance de travail.*

1. Convention, article 5.

1. *Brevets*: Licence obligatoire.

2. *Dessins et modèles*:

a) Modification de l'alinéa 5. (« La protection des dessins et modèles ne peut être atteinte par une déchéance quelconque, ni pour dé-

faut d'exploitation, ni pour introduction d'objets conformes à ceux qui sont protégés. »)

b) Renvoi de l'alinéa 6 à la fin de l'article (pour ordre, voir n° 4 ci-dessous).

3. *Marques de fabrique ou de commerce*:

Emploi d'une marque sous une forme qui diffère de la forme sous laquelle elle a été enregistrée.

4. *Mention de la protection*: Modification de l'alinéa 6 et renvoi de cet alinéa à la fin de l'article. (« Aucun signe ou mention du brevet, de l'enregistrement de la marque ou du dépôt du dessin ou modèle ne sera exigé sur le produit, pour la reconnaissance du droit. »)

2. Numérotation internationale des brevets.

13 h. *Déjeuner offert par le Gouvernement de Sa Majesté Britannique sous la Haute Présidence du Ministre du Commerce (Lancaster House; messieurs seulement).*

15 h. 30 *Quatrième séance de travail.*

Marques.

1. *Convention*:

Art. 6: Dépôt d'une marque à l'étranger. Relation entre ce dépôt et l'enregistrement dans le pays d'origine.

Id., al. 2: Raisons pour lesquelles les marques peuvent être refusées ou invalidées.

Id., al. 4: Indépendance des marques.

Art. 6^{bis}: Prolongation à 7 ans du délai pour réclamer la radiation des marques frauduleusement enregistrées.

Art. 6^{ter}: Désignation verbale des emblèmes prohibés.

Art. 6^{quater} (nouveau): Cession des marques.

Art. 6^{quinquies} (nouveau): Enregistrement d'une marque au nom d'un agent ou représentant.

Art. 7^{bis}: Marques collectives.

2. *Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques*:

Art. 4^{bis} (nouveau): (« L'Administration nationale est, sur demande, tenue de prendre acte, dans ses registres, de l'enregistrement international. »)

Art. 5: Communication, à qui en fera la demande, des motifs de refus d'une marque par le Bureau international.

Art. 5^{bis}: Dispense de la légalisation des pièces délivrées par l'Administration du pays d'origine.

Art. 5^{ter}: Dispense de la légalisation des extraits du registre international.

Art. 7: Droits d'antériorité des marques internationales dont le dépôt n'est pas admis à titre de renouvellement.

Art. 8: Taxes complémentaires pour les marques déposées en série.

Art. 8^{bis}: Taxe spéciale de renonciation partielle.

Art. 9: Notification des radiations et renonciations.

Art. 9^{bis}: Radiation de l'enregistrement international si la transmis-

sion n'a pas pu être inscrite au registre international (refus d'assentiment du nouveau pays d'origine; cessionnaire non admis à déposer une marque internationale).

Art. 9^{ter}: Cession de marques internationales pour une partie seulement des produits enregistrés.

Art. 9^{quater} (nouveau): Cession de marques internationales pour un ou pour plusieurs des pays contractants.

Art. 9^{quinquies} (nouveau): Droit de licence.

Art. 9^{sexies} (nouveau): Réserve de l'article 6^{quater} de la Convention générale (cession des marques).

Art. 11: Effets de la notification d'adhésion ou de dénonciation d'un pays.

21 h. *Réception par M. le Président de l'Office des brevets, Sir William S. Jarratt, et par Lady Jarratt (Musée des Sciences; South Kensington, London S.W.; tenue: habit).*

Jendredi 19 mai 1932

Visite de la ville d'Oxford.

Vendredi 20 mai 1932

9 h. 30 *Cinquième séance de travail.*

(Continuation de l'ordre du jour de la quatrième séance.)

Concurrence déloyale et fausses indications de provenance:

1. *Convention*:

Art. 10: Sanctions en cas de fausses indications de provenance.

Art. 10^{bis}: Faits de concurrence déloyale qui devraient être interdits.

2. *Arrangement de Madrid concernant les fausses indications de provenance*:

Art. 3^{bis} (nouveau): Fausses indications de provenance en matière de publicité commerciale.

Art. 4: Régime spécial pour les produits vinicoles.

3. *Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins et modèles*:

Art. 6: Dimensions maxima des dépôts.

Art. 11 et 17: Notifications officielles aux Administrations par la voie du journal du Bureau international.

Art. 14: Communication aux tribunaux ou autres autorités compétentes des dessins ou modèles ouverts.

Art. 22: Effets de la notification d'adhésion ou de dénonciation d'un pays.

13 h. *Déjeuner à l'Hôtel Russell.*

14 h. 30 *Sixième séance de travail.*

1. Report éventuel des questions n'ayant pu être traitées au cours des séances précédentes.

2. *Généralités*.

a) *Convention*:

Art. 12: Publications des Administrations des pays unionistes.

Art. 16^{bis}: Notifications concernant les colonies, protectorats, territoires sous mandat, etc.

b) *Interprétation de la Convention. Différends entre États.*

c) *Efficacité de la Convention. Sanctions.*

(*) Le local où le banquet aura lieu n'a pas encore été indiqué. (Réd.)

20 h. *Banquet du Congrès (Hall of the Wors-hipful Company of Grocers; tenue : habit).*

Samedi 21 mai 1932

9 h. *Séance de la Commission de rédaction (1).*

11 h. 30 *Assemblée générale de clôture.*

1. Fondation et admission de nouveaux groupes.
2. Rapport du Secrétaire général.
3. Rapport du Trésorier général.
4. Fixation du prochain Congrès.
5. Nomination du Président.
6. Nomination des nouveaux membres du Comité exécutif.
7. Vote définitif des résolutions adoptées par le Congrès.

Séance du nouveau Comité exécutif (immédiatement après la clôture de l'assemblée générale).

* * *

Ainsi, le Congrès -- qui va bientôt se réunir dans un cadre singulièrement attrayant -- a un programme très vaste, qui marque bien l'approche de la Conférence de Londres.

Tous nos vœux accompagnent cette nouvelle manifestation de l'activité féconde de l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle.

Correspondance

Lettre de Belgique

THOMAS BRAUN,
Avocat à la Cour de Bruxelles.

Jurisprudence

BELGIQUE⁽¹⁾

I

BREVET D'IMPORTATION. BÉNÉFICE DE LA PROROGATION. NON. DURÉE MESURÉE À CELLE DU BREVET ORIGINARE. SOLIDARITÉ AVEC CE DERNIER. PROROGATION ACCORDÉE PAR LA LOI ÉTRANGÈRE AU BREVET D'ORIGINE. LOI DE 1919. BÉNÉFICE ÉTENDU AU BREVET D'IMPORTATION À CONDITION DE RÉCIPROCITÉ. CONVENTION, ART. 4 ET 4^{bis}. APPLICABLES EN L'ESPÈCE. NON.

(Bruxelles, Cour d'appel, 2^e ch., 15 avril 1931. — S. A. Tetra c. A. Huysmans.)

Attendu que le premier juge statuant sur l'action en contrefaçon intentée à l'auteur de l'intimé par la Société Tetra appelante, a déclaré que le brevet Robitschek, dont ladite société est cessionnaire, est expiré depuis le 5 avril 1919 ;

Attendu que cette décision se fonde sur ce que le brevet litigieux est un brevet d'importation, obtenu en Belgique le 31 mai 1904 après que l'objet en avait déjà été breveté en France et en Allemagne, que la durée des brevets français et allemands n'est que de quinze ans, et que le brevet d'importation ne peut avoir une durée plus longue, d'où il suit que le brevet allemand ayant été pris le 5 avril 1904, pour prendre date, d'après la loi allemande, le lendemain (et on aurait même pu prendre pour point de départ le brevet français demandé avant) le brevet belge dont l'appelante est cessionnaire était expiré, comme il est dit ci-dessus ;

Attendu que l'appelante ne se prévaut plus du brevet pour le procédé de fabrication, qu'elle reconnaît être connu depuis longtemps, mais le revendique pour l'objet fabriqué, comme en constituant une application nouvelle ;

Attendu qu'elle ne conteste pas que l'invention était déjà brevetée en France et en Allemagne, mais invoque l'article 4^{bis} de la Convention d'Union de Paris pour la protection de la propriété industrielle, du

20 mars 1883, et les Actes additionnels de Bruxelles du 14 décembre 1900 et de Washington du 2 juin 1911 pour prétendre que le brevet obtenu en Belgique doit être considéré comme un brevet d'invention, indépendant, quant à sa durée, des brevets français et allemands ;

Attendu qu'au 31 mai 1904, quand a été obtenu le brevet Robitschek en Belgique par l'inventeur, celui-ci n'appartenait à aucun des pays de l'Union, puisqu'il est Autrichien et que l'adhésion de l'Autriche à la Convention n'a sorti ses effets qu'à partir du 1^{er} janvier 1909 ;

Qu'il ne pouvait non plus être assimilé aux ressortissants de l'Union, n'ayant dans aucun des pays de l'Union ni domicile ni établissement industriel ou commercial, comme l'exige l'article 3 de la Convention ;

Attendu que le brevet belge était en conséquence régi par l'article 14 de la loi du 24 mai 1854, ainsi conçu : « L'auteur d'une découverte déjà brevetée à l'étranger pourra obtenir, par lui-même et par ses ayants droit, un brevet d'importation en Belgique ; la durée de ce brevet n'excédera pas celle du brevet antérieurement concédé à l'étranger pour le terme le plus long, et dans aucun cas la limite fixée par l'article 3 » ;

Attendu que l'article 4 de la Convention d'Union consacre en faveur de celui qui a régulièrement fait le dépôt d'une demande de brevet d'invention dans l'un des pays contractants, un droit de priorité de six mois, porté dans l'Acte additionnel du 14 décembre 1900 à douze mois, pour en opérer le dépôt dans l'un des autres pays de l'Union, et que l'article 4^{bis} de l'Acte de Bruxelles de 1900 ajoute que : « Les brevets demandés dans les différents États contractants par des personnes admises au bénéfice de la Convention aux termes des articles 2 et 3 seront indépendants des brevets obtenus pour la même invention dans les autres États adhérents ou non à l'Union » ;

Attendu que si l'Acte de Washington de 1911 a interprété cet article 4^{bis} en y ajoutant que « cette disposition doit s'entendre d'une façon absolue » il a bien marqué dans son texte qu'il ne s'agit que de brevets demandés pendant le délai de priorité en continuant par ces mots : « notamment en ce sens que les brevets demandés pendant le délai de priorité seront indépendants tant au point de vue des causes de nullité et de déchéance qu'au point de vue de la durée normale » ;

Attendu qu'il ne s'agit non plus que de brevets demandés par des personnes admises au bénéfice de la Convention comme le portaient alors les premiers mots de l'article 4^{bis} en question ;

(1) Le présent arrêt, et ceux qui le suivent, sont commentés ci-dessus, dans la « Lettre de Belgique » de M. Thomas Braun. (Réd.)

Attendu qu'il s'ensuit que le privilège de l'indépendance et des conséquences qu'en a tirées l'article 4^{bis} complété à Washington n'existe qu'en faveur des brevets demandés par des ressortissants de l'Union ou des personnes qui leur sont assimilées, et ce dans le délai de priorité (Cass., 8 juillet 1926; *Pas.*, 1927, 1, 41);

Attendu que les alinéas 3 et 4 de l'article 4^{bis} ne modifient nullement ces conditions; que ces articles avaient déjà été introduits dans la Convention par l'Acte de Bruxelles et ont été légèrement changés dans les termes par l'Acte de Washington, mais sans altération de leur sens primitif; qu'il en résulte que la disposition est applicable à tous les brevets existant au moment de sa mise en vigueur et qu'il en sera de même en cas d'accession de nouveaux pays pour les brevets existant de part et d'autre au moment de l'accession; mais que ces alinéas doivent être mis en rapport avec le commencement de l'article, qui ne le rend applicable qu'aux brevets pris dans le délai de priorité, comme l'a interprété l'Acte de Washington, ce qui en limite l'application au cas où le délai de priorité ne serait pas expiré au moment de l'accession, à peine de contradiction;

Attendu que Robitschek n'était pas un ressortissant de l'Union lors de l'obtention du brevet litigieux et ne jouissait pas du délai de priorité accordé par la Convention;

Qu'au moment où l'adhésion de l'Autriche a sorti ses effets, le délai de priorité était depuis longtemps expiré, et que cette adhésion tardive n'a pu le faire renaître, d'où il suit que les conditions dans lesquelles la Convention d'Union admet le principe d'indépendance des brevets n'étaient plus réalisables et que le brevet de Robitschek est demeuré un brevet d'importation soumis, comme tel, à la règle de la solidarité de ce genre de brevets, quant à leur durée avec le brevet obtenu à l'étranger;

Attendu qu'il n'est plus allégué devant la Cour que le brevet d'invention de Robitschek ait joui d'une prolongation à l'étranger, mais que l'appelante soutient en ordre subsidiaire que la prorogation accordée par la loi du 11 octobre 1919 vise la durée de tous les brevets indistinctement qui n'étaient pas expirés au 1^{er} août 1914 et invoque à l'appui de ce soutènement la généralité des termes de la loi;

Attendu qu'aux termes de l'article 13 de la loi précitée on ne tient pas compte dans la computation de la durée des brevets qui n'étaient pas expirés avant le 1^{er} août 1914 du temps compris entre cette date et la première échéance d'annuité qui suivra la date à fixer par le Gouvernement;

Attendu que la loi de 1919 est une loi spéciale dont l'application doit être limitée aux dérogations qu'elle admet expressément à la loi générale; que la dérogation vise nécessairement les brevets d'invention et ceux qui leur sont assimilés dont la loi générale règle seule la durée mais qu'elle ne s'expliquerait pas et n'est pas applicable quelle que soit la généralité des termes en l'absence de volonté certaine du législateur, quand il s'agit de brevets d'importation, parce que, pour ceux-ci, la loi générale a établi, en dehors de la limite générale de la durée du brevet, un principe de solidarité avec le brevet étranger qui, à défaut de dérogation expresse dans la loi spéciale, doit continuer à être respectée;

Attendu que ce n'est pas à dire que pour les brevets d'importation la loi de 1919 doive rester lettre morte; que, grâce à cette loi, ils pourront bénéficier des prorogations accordées éventuellement par la loi étrangère au brevet d'origine, à la condition de réciprocité prescrite par l'article 14, mais qu'il a déjà été dit que l'appelante n'en invoque pas et que l'article 14 n'est par conséquent d'aucune application en l'occurrence;

Attendu qu'il suit de ces considérations que le brevet invoqué était de toute façon expiré au moment des faits reprochés à l'intimé et que c'est à bon droit que le premier juge a débouté l'appelant de son action, sans qu'il soit nécessaire d'examiner si le brevet était valable, ce que l'intimé conteste de même que la contrefaçon.

Sur la demande reconventionnelle :

Attendu que le caractère téméraire de l'action ne ressort pas des faits de la cause; qu'elle mettait en question des points de fait et de droit complexes et délicats à trancher sur lesquels l'erreur est admissible, d'où il suit que le seul fait de l'intentement de l'action ne peut servir de base à une demande de dommages-intérêts;

Attendu que la publicité que l'appelante aurait donnée à son action et les démarches qu'elle ou ses agents auraient faites pour en avertir la clientèle sont des faits qui pourraient servir de fondement à une action en concurrence déloyale, mais qui ne peuvent imprimer à l'action le caractère de témérité et de vexation qu'elle n'a pas par elle-même et que, dès lors, l'offre de preuve est sans relevance;

Que la demande reconventionnelle qui n'a pas d'autre base n'est donc pas justifiée et que c'est à tort que le premier juge l'a déclarée fondée et a prononcé les condamnations qui ont atteint l'appelante;

Que la demande reconventionnelle a exercé son influence sur les frais, et que dès lors,

il n'y a pas lieu de maintenir non plus la condamnation de l'appelante à tous les dépens;

PAR CES MOTIFS, la Cour :

.... reçoit l'appel et, y faisant droit, met le jugement frappé d'appel au néant, mais seulement en ce qui concerne la décision sur la demande reconventionnelle et les dépens; émendant quant à ce, déclare la demande reconventionnelle non fondée, en déboute l'intimé; confirme pour le surplus la décision attaquée et condamne l'intimé à la partie des dépens des deux instances afférente uniquement à la demande reconventionnelle et l'appelante au surplus desdits dépens.

II

BREVETS. PROROGATION. LOI DE 1919. BÉNÉFICE LIMITÉ AUX BELGES ET AUX RESSORTISSANTS DES ÉTATS ACCORDANT AUX BELGES DES AVANTAGES ÉQUIVALENTS. CONVENTION, ART. 2. TEXTE DE LA HAYE. ENTRÉE EN VIGUEUR EN BELGIQUE. BREVET EXPIRÉ AUPARAVANT. DEMANDE NON FONDÉE. REJET.
(Bruxelles, Tribunal, 15 décembre 1931. — Société United States Hoffmann, Machinery Corporation c. 1^{er} A. Aulran; 2^o G. Vanier et John Plattner.)

Attendu que la demanderesse tend :

A. A faire dire pour droit :

1^o que les appareils dits Valprex fabriqués et vendus par les défendeurs sont la contrefaçon des machines qui font l'objet des brevets appartenant à la demanderesse;

2^o que les parties Bihin et Desmet ont sciemment commis cette contrefaçon;

B. A la réparation du préjudice infligé à la demanderesse par ladite contrefaçon;

Attendu que les défendeurs soutiennent en ordre principal que les deux brevets dont se prévaut la demanderesse sont l'un et l'autre éteints à partir du 26 mai 1928, et par application respectivement des articles 3 et 15 de la loi du 24 mai 1854 sur les brevets;

Attendu que la demanderesse objecte :

1^o qu'en vertu de l'article 2 de la Convention d'Union le bénéfice de la prorogation accordée par les articles 13 et 14 de la loi du 11 octobre 1919 aux nationaux belges et à certains étrangers lui est acquis, malgré que les États-Unis d'Amérique dont elle est la ressortissante n'aient pas accordé aux ressortissants belges des avantages reconnus équivalents par arrêté royal publié au *Moniteur*;

2^o que le brevet n^o 283 503, pris le 26 novembre 1919, couvre un élément nouveau totalement étranger aux revendications du brevet n^o 208 280 et constitue dès lors, malgré la qualification erronément donnée à la déconverte, un brevet d'invention principale ayant une durée de 20 ans pre-

nant cours à dater du 26 novembre 1919, jour où a été dressé le procès-verbal du dépôt de la demande du brevet;

Attendu que l'exposé des motifs de la loi du 11 octobre 1919 démontre que le législateur a voulu, dans un intérêt national, compenser par une prolongation de la durée des brevets les pertes résultant de leur inutilisation pendant la période de trouble industriel et commercial causée par l'occupation du territoire par les armées ennemies;

Attendu qu'aux termes du rapport du Sénat:

« L'article 14 s'occupe de la réciprocité requise pour l'application aux ressortissants de pays étrangers du bénéfice du projet de loi:

On ne peut en cette matière accorder aux tribunaux le droit de dire s'il y a réciprocité ou non, les intérêts économiques sont trop graves en ce moment, la concurrence est plus ardente que jamais et à l'égard de certains concurrents des précautions spéciales et minutieuses s'imposent. Ceci échappe à l'action des tribunaux.... Ce système présente l'avantage de réaliser l'unité de vue entre les différents États et de les amener éventuellement à améliorer leur législation intérieure concernant les droits des étrangers »;

Attendu qu'il ressort donc des travaux préparatoires de la loi du 11 octobre 1919 que le législateur s'est exclusivement occupé des intérêts belges et que s'il a, sous certaines conditions, étendu ses faveurs aux sujets d'autres États, il l'a fait uniquement pour décider les États étrangers à accorder aux sujets belges des avantages économiques jugés rigoureusement équivalents par le pouvoir le plus qualifié à cet effet;

Attendu au surplus que l'article 14 de la loi du 11 octobre 1919 ne fait aucune distinction entre les divers États étrangers;

Attendu que le texte et l'esprit de la loi condamnent dès lors la distinction que la demanderesse prétend établir entre les ressortissants des États non affiliés à l'Union que l'article 14 n'admettrait au bénéfice de la prorogation que sous les conditions qu'il détermine et les sujets des États unionistes qui jouiraient de cette faveur, sans condition de réciprocité;

Attendu qu'il y a donc incompatibilité absolue entre le principe de l'égalité consacré par la Convention d'Union et les dispositions de l'article 14 de la loi du 11 octobre 1919, que celle-ci a conséquemment abrogé, sur le point envisagé, les diverses lois belges antérieures qui ont successivement approuvé la Convention d'Union;

Attendu que, en vain, la demanderesse soutient que dans ce conflit des lois celles qui approuvent la Convention d'Union doivent l'emporter parce qu'elles relèvent du droit des gens, qu'en effet il n'a jamais pu entrer dans l'intention des auteurs des lois qui ont ratifié la Convention que les dispo-

sitions qu'ils édictaient dussent être appliquées dans des circonstances où cette application mettrait en échec les mesures prises pour assurer la restauration économique de l'État après la libération de son territoire envahi et dévasté par l'ennemi;

Attendu que tout aussi vainement la demanderesse soutient qu'elle a droit en tout cas au bénéfice de la prorogation en vertu de la loi du 23 mai 1929, approuvant le texte de la Convention d'Union révisée à La Haye, texte qui maintient sans restriction ni réserve le principe de l'égalité et n'y autorise aucune dérogation;

Attendu qu'en effet la loi prorogative ne rétroagit pas et qu'elle n'a par conséquent pu faire renaître le brevet n° 208 280 éteint à la date du 25 mai 1928 par l'échéance du terme;

PAR CES MOTIFS, le Tribunal, statuant contradictoirement:

Écartant comme non fondées toutes conclusions plus amples ou contraires;

Dit pour droit que le brevet belge d'invention n° 208 280 et le brevet de perfectionnement n° 283 503 sont éteints à partir du 20 mai 1928;

En conséquence, déclare la demanderesse non fondée en son action, l'en déboute;

Dit les défendeurs non fondés en leur demande reconventionnelle, les en déboute. Condamne la demanderesse aux dépens.

III

BREVETS. PRINCIPE DES ÉQUIVALENTS. AMÉLIORATIONS NON BREVETÉES. REVENDICATION INADMISSIBLE.

(Bruxelles, Cour d'appel, 4^e chambre, 3 avril 1931. Rosa Comella & C^e c. Cavanenghi.)

Attendu que le litige se trouve limité à la seconde revendication du brevet 309 135 qui concerne l'appareil de relèvement de l'arbre qui soutient les leviers de blocage des marteaux;

Que sa solution dépend du point de savoir si cette seconde revendication est ou non anticipée par le brevet anglais « Brandell » n° 9348, de 1910;

Attendu que la seule distinction existant entre les deux c'est que le brevet Brandell utilise pour la commande de l'arbre un dispositif à came décrit dans le brevet belge;

Attendu qu'avec raison et par des considérations que la Cour adopte, le premier juge pose le principe qu'il ne peut y avoir invention dans la substitution d'un facteur technique connu à un autre remplissant la même fonction technique et qu'il en déduit qu'en remplaçant par la relève de l'arbre de soutien des leviers un facteur technique connu: le dispositif à engrenage par ce

qu'il considère à juste titre comme son équivalent le dispositif à came, aucun effet technique imprévu et nouveau ne se trouve produit; qu'en effet les légers avantages que peut produire en l'espèce l'appareil à came, tels que suppression du risque de bris de dents, diminution de l'effort imposé à l'ouvrier, etc., ne constituent aucun effet nouveau et imprévu et sont inhérents au remplacement dans tout l'appareil de relèvement semblable à celui du brevet d'un dispositif à engrenage par un dispositif à came; que rien au surplus au brevet ne spécifie une forme nouvelle spéciale de came devant produire certains effets autres que ceux produits nécessairement par cet engin;

Attendu qu'il suit de ces considérations que la seconde revendication des appelants est manifestement anticipée par le brevet anglais;

Attendu qu'ultérieurement à l'octroi du brevet des modifications ont été apportées par les appelants dans leur dispositif de relevage lui-même, il y a lieu de considérer que ces améliorations ne font pas partie du brevet 309 135 et ne pourraient donc être revendiquées par les appelants que si le brevet pouvait l'être lui-même ou si elles avaient, ce qui n'est pas, fait l'objet d'un brevet spécial;

Attendu, en ce qui concerne les brevets allemands et anglais obtenus par les appelants, qu'il n'y a pas lieu pour les motifs du premier jugement de s'y arrêter davantage;

Attendu quant à la demande reconventionnelle que les appelants ont pu légitimement se tromper sur la réalité et l'étendue de leurs droits; qu'il n'y a donc pas lieu de faire droit à la demande de l'intimé tendant à les voir condamner à lui payer des dommages-intérêts du chef de procès téméraire et à publier les jugements et arrêts intervenus en la cause;

PAR CES MOTIFS, la Cour:

Écartant toutes conclusions autres ou contraires reçoit l'appel et y faisant droit, dans la mesure ci-après déterminée, met le jugement dont appel à néant, mais en tant seulement qu'il a alloué à l'intimé les lins de sa demande reconventionnelle et condamné les appelants à la totalité des dépens de première instance; émendant, déboute l'intimé de sa demande reconventionnelle, le condamne à restituer aux appelants toutes sommes quelconques qu'il aurait perçues de ce chef en exécution du jugement; condamne les appelants aux dépens des deux instances, sauf ceux inhérents à la demande reconventionnelle qui resteront à charge de l'intimé; confirme le jugement pour tout le surplus.

IV

BREVETS. LOI DE 1919. BREVETÉ AYANT EXPLOITÉ L'INVENTION AVEC PROFIT MALGRÉ LA GUERRE. BÉNÉFICE DE LA PROROGATION RETIRÉ.

(a. Nivelles, Tribunal, 6 juillet 1926; b. Bruxelles, Cour d'appel, 5^e ch., 5 avril 1930. — Société anonyme « Compagnie des surchauffeurs » c. Société anonyme « Les Ateliers métallurgiques ».)

a) *Première instance.* Attendu que si l'article 13 de la loi du 11 octobre 1919 prolonge la durée des brevets de tout temps compris entre le 1^{er} août 1914 et la première échéance d'annuité qui a suivi la date à fixer par arrêté royal comme étant celle de la reprise normale des affaires, ce n'est toutefois qu'en faveur des inventeurs qui ont été dans l'impossibilité d'exploiter fructueusement leurs brevets pendant cette période;

Que, s'il est prouvé que le propriétaire d'un brevet déterminé a, malgré la guerre, exploité l'invention avec profit, les tribunaux peuvent lui retirer le bénéfice de la prolongation en tout ou en partie (dernier alinéa de l'article 13);

Attendu que la guerre n'a pas arrêté l'exploitation du brevet Schmidt en Allemagne, ni en Belgique occupée, puisqu'il est certain que pendant l'occupation du pays l'Etat allemand y a utilisé l'ensemble des lignes de chemin de fer, se servant de locomotives munies en majeure partie des surchauffeurs Schmidt; qu'il est dès lors très vraisemblable que la société Schmidt aura perçu des redevances pour chaque locomotive nouvelle mise en circulation et dont le nombre, ainsi qu'il est affirmé par la défenderesse, dépasserait celui des locomotives pour lesquelles l'Etat belge aurait payé les redevances pendant une période de même durée;

Attendu que les faits allégués sont pertinents et sont de nature à établir le profit qu'a retiré la société de l'exploitation du brevet pendant la guerre;

Que l'idée de la loi de 1919 a été de mettre sur pied d'égalité ceux qui avaient pu exploiter leurs brevets et ceux qui en avaient été empêchés par la guerre et de permettre à ceux-ci de retrouver le profit perdu;

Que cela étant, il est sans importance que la société Schmidt n'ait pas perçu les droits afférents au brevet pris en Belgique, si celle-ci a su faire fructifier en Belgique même son invention, retirant même de l'emploi de ses appareils un bénéfice plus considérable que celui que lui eût rapporté normalement l'exploitation du brevet belge;

Qu'il y a lieu de recourir à l'expertise, tous droits saufs pour un autre mode éventuel d'instruction, sollicitée par la défenderesse et libellée ci-après;

PAR CES MOTIFS, le Tribunal:

Dit que trois experts auront pour mission, après s'être entourés de tous renseignements utiles et avoir pris connaissance

de tous livres ou documents tant des parties que de la société Schmidt qui leur seraient communiqués en ce qui concerne le différend, de dire si, avant la guerre, l'Etat belge et les constructeurs belges ne payaient à la société Schmidt qu'une redevance par appareil construit;

Si, pendant la guerre, les locomotives allemandes employées en Belgique étaient, en partie tout au moins, munies de surchauffeurs Schmidt et quelles redevances l'Etat allemand payait à la compagnie Schmidt du chef de ces locomotives, et même si ces locomotives allemandes dépassaient en nombre celles pour lesquelles l'Etat belge payait des redevances pour une période de même durée;

Désigne en qualité d'experts.....

Réserve les dépens.

b) *Deuxième instance.* Attendu que l'appelante ne méconnaît point que, pendant la guerre, la *Schmidtsche Heissdampfgesellschaft* a perçu certaines redevances du Gouvernement allemand pour les appareils brevetés de surchauffage utilisés sur les locomotives employées en Belgique occupée, mais soutient que ces redevances ne concernent que le brevet allemand et point le brevet belge n° 156 748, du 25 mai 1901, lequel serait, par suite des événements de la guerre, demeuré improductif pendant toute la durée des hostilités; que ce ne sont que les brevets belges et les bénéfices y afférents qui sont visés par l'alinéa final de l'article 13 de la loi du 11 octobre 1919; que cette disposition ne peut donc jouer au regard du brevet allemand;

Attendu que pareil soutènement n'est point admissible;

Attendu que le brevet belge dont s'agit n'a été verbalement cédé à l'appelante que le 1^{er} décembre 1921;

Attendu que l'article 13, alinéa final, se trouve énoncé dans les termes les plus généraux: « le bénéfice de la prorogation peut être retiré à l'inventeur lorsqu'il sera justifié qu'il a exploité avec profit entre le 1^{er} août 1914 et le 15 juin 1919 »;

Qu'il en découle que la loi n'a point considéré le brevet, mais l'inventeur; que, par l'expression « exploiter », elle a voulu désigner tout gain trouvant sa source dans l'exploitation de l'invention elle-même;

Qu'il en est d'autant plus ainsi en l'espèce que le brevet belge d'importation est inséparable du brevet allemand originel; qu'il y a découverte unique faite par un seul et même inventeur et que les profits recueillis par celui-ci n'en procèdent pas moins de la même invention, qu'ils soient réalisés en Allemagne ou dans d'autres pays;

Attendu de plus qu'en vertu de la Convention de La Haye, l'Etat allemand se trouvant substitué à l'Etat belge, notamment pour l'exploitation des chemins de fer pendant l'occupation, les redevances payées par le premier à la société Schmidt l'ont été finalement pour le compte du second; que, dès lors, l'utilisation des sur-

chauffeurs de la société précitée en Belgique durant la guerre constituait en réalité l'exploitation de l'invention brevetée à la fois en Belgique et en Allemagne;

Attendu que, sur base de ces principes, les faits articulés par l'intimée et dont elle a demandé de subministrier la preuve ne sont nullement dépourvus de pertinence puisqu'ils tendent à établir si et dans quelle mesure la société Schmidt, aux droits de laquelle se trouve l'appelante, a pu retirer profit de l'exploitation de l'invention pendant la guerre;

Qu'en ordonnant la preuve de ces faits par voie d'expertise et sous réserve de tous autres modes éventuels d'instruction le premier juge a fait une saine application de la loi et n'a donc point infligé grief à la société appelante; *

PAR CES MOTIFS et ceux non contraires du premier juge, la Cour:

Déclare l'appel non fondé;

En conséquence le met à néant et confirme le jugement *a quo*;

Condamne la société appelante aux dépens d'appel.

Nouvelles diverses

BELGIQUE

A PROPOS DES ANNUITÉS DE BREVETS ET DES TAXES DE MODÈLES ET DE MARQUES

Nous lisons dans *L'Ingénieur-Conseil* de janvier/février 1932, p. 22, l'entrefilet suivant, que nous reproduisons à titre d'information de nos lecteurs:

« Le Gouvernement belge se propose de faire voter une loi augmentant considérablement le montant des taxes à payer pour les brevets, marques et modèles. Un grand nombre d'industriels, pour profiter du tarif actuel, ont payé par anticipation les taxes qui leur incombent. Un conseil en brevets, voulant s'assurer de l'efficacité de ces paiements anticipatifs, a demandé des précisions à leur sujet à l'Administration compétente qui, après étude de la question, a rédigé la circulaire suivante:

Un conseil en matière de propriété industrielle m'a prié de lui faire savoir si le demandeur ou le titulaire d'un brevet peut être admis à payer en une fois plusieurs et même la totalité des annuités et si le paiement ainsi effectué doit être considéré comme définitif quelles que soient les modifications que la loi pourrait apporter dans la suite au tarif en vigueur au moment du paiement.

J'ai l'honneur, Monsieur, de vous communiquer ci-dessous, pour votre information, le texte de la réponse que j'ai faite à cette question:

Monsieur,

Comme suite à votre lettre du 21 janvier dernier, adressée à M. le Ministre des Finances, qui me la communiqua, j'ai l'honneur de vous faire savoir que le paiement anticipatif des annuités de brevets fait au tarif en vigueur au moment où il est effectué doit être considéré comme définitif quelles que soient les

modifications que la loi pourrait y apporter dans la suite.

Le même principe a été appliqué à l'occasion de l'augmentation des annuités résultant de l'article 1^{er} de la loi du 30 décembre 1925 portant modification des lois relatives aux brevets d'invention, aux marques de fabrique et de commerce, aux dessins et modèles industriels et à la propriété industrielle en général.

Je crois utile de vous signaler, en outre, qu'aux termes des instructions données aux directeurs de l'enregistrement, notamment le 31 mars 1927, le Département des Finances a admis d'une part „que le demandeur ou le titulaire d'un brevet est recevable à payer en une fois plusieurs et même la totalité des annuités” et, d'autre part, „que le paiement anticipatif est valable et complet”.

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Ministre,
(signé) H. HEYMAN.

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Ministre :
Le Directeur général de l'industrie,
(signé) BASTENIER. »

PAYS-BAS

L'ACADÉMIE DE DROIT INTERNATIONAL DE LA HAYE (FONDATION CARNEGIE) ET LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

A son programme d'enseignement pour l'année 1932, l'Académie de droit international de La Haye a inscrit pour sa deuxième période scolaire (1^{er}-27 août 1932) : *La protection internationale de la propriété industrielle* (5 leçons), par M. Marcel Plaisant, sénateur, avocat à la Cour d'appel de Paris, ancien délégué de la France à la Conférence de La Haye et à la Société des Nations. (Les 8, 9 et 11 août à 16 h. 30; les 10 et 12 août à 10 h. 45.)

On sait que M. Marcel Plaisant vient d'être couronné par l'Université de Chicago pour ses travaux sur le droit international en matière de propriété industrielle, préparés en vue de la Conférence de Londres.

Bibliographie

OUVRAGES NOUVEAUX

TRAITÉ DES BREVETS D'INVENTION, par M. Massins, avocat à la Cour d'appel de Paris. Un volume in-16, 474 pages. Paris, Librairie des Turis-classeurs—Editions Godde, 25-27, place Dauphine, 1931.

Sous ce titre, l'auteur nous donne en réalité un répertoire de la doctrine et de la jurisprudence françaises en matière de brevets d'invention, dont la consultation pourra rendre d'utiles services. Les décisions judiciaires rapportées dans le cours de l'ouvrage sont très nombreuses. On y trouve également, sous les divers chapitres, les dispositions du projet de loi sur les brevets actuellement soumis au Parlement français. La part faite au droit comparé se réduit à peu de chose : le système allemand en matière de brevetabilité ou plutôt de non-brevetabilité de produits chimiques est mentionné, ainsi que le système allemand d'examen préalable. Un chapitre est consacré au droit international des brevets. La bibliographie a dû être établie un peu hâtivement; elle n'est pas entièrement à

STATISTIQUE DES MARQUES INTERNATIONALES DEPUIS L'ORIGINE (1893 à 1931)

I. Marques enregistrées

PAYS D'ORIGINE	ANNÉES																					TOTAL pour les 39 ans
	1893 à 1911	1912	1913	1914	1915	1916	1917	1918	1919	1920	1921	1922	1923	1924	1925	1926	1927	1928	1929	1930	1931	
Allemagne	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	5	2129	1810	1697	1430	1558	1690	1725	1513	1162	14 719
Autriche	749	311	292	218	43	58	22	45	38	66	219	202	339	548	516	378	400	383	400	376	276	5 879
Belgique	728	82	104	78	28	9	37	13	96	133	216	179	209	185	213	155	223	249	291	207	214	3 649
Brésil	21	2	2	8	6	—	5	2	4	45	11	7	8	14	4	4	5	13	13	2	12	188
Cuba	28	6	2	6	3	4	3	7	—	3	8	—	1	1	6	17	13	14	23	6	5	156
Dantzig	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	19	6	8	9	2	1	1	—	—	46
Espagne	375	53	59	52	62	60	76	68	126	209	169	104	156	181	147	204	81	181	122	177	137	2 799
France	6 056	710	936	643	230	285	374	400	728	1051	1082	1379	1344	1395	1509	1409	1477	1931	1813	1937	1349	28 038
Hongrie	87	35	22	9	3	2	1	14	—	2	1	15	71	48	53	66	82	117	98	90	51	867
Italie	300	35	50	81	34	49	16	29	54	42	102	108	238	176	210	144	211	155	226	236	124	2 620
Luxembourg . . .	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	2	11	18	3	5	9	6	13	67
Maroc	.	.	.	.	.	.	—	—	—	—	—	2	5	—	—	4	2	—	6	—	1	20
Mexique	6	6	4	2	1	—	—	1	2	5	4	6	3	11	12	11	1	4	3	5	7	94
Pays-Bas	1 260	96	165	135	120	155	111	190	191	325	303	258	240	388	337	296	294	326	342	300	301	6 133
Portugal	161	36	52	29	5	26	26	22	37	39	19	31	25	33	36	33	52	45	72	30	53	862
Roumanie	.	.	.	.	.	.	.	.	.	—	—	—	13	2	—	12	6	2	1	2	2	40
Suisse	1 903	180	245	133	123	201	208	196	297	350	288	237	338	447	462	425	524	548	451	505	477	8 538
Tchécoslovaquie .	.	.	.	.	.	.	.	.	2	14	139	116	116	217	153	263	303	302	296	326	286	2 533
Tunisie	10	1	1	—	—	1	1	—	—	—	1	1	1	3	4	—	1	4	5	5	—	39
Turquie	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	—	—	4	2	2	27	4	39
Yougoslavie . . .	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	—	3	3	20	9	9	13	4	18	10	8	97
Lettonie (sortie) .	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	—	1	.	.	.	.	—	1
Total	11 684	1553	1934	1394	658	850	880	987	1575	2284	2562	2653	5258	5487	5387	4888	5255	5976	5917	5760	4482	77 424

Note : Les dépôts effectués par l'entremise du Bureau international sont l'équivalent approximatif de 1 568 950 dépôts de marques isolées qui auraient été effectués directement dans les divers pays. En effet, à fin 1931 il avait été enregistré 77 424 marques internationales. En multipliant ce chiffre par 20 (nombre des États de l'Arrangement, moins le pays d'origine, sans tenir compte des colonies) et en déduisant de ce produit, d'abord le nombre des marques déjà éteintes lors de l'accession du Maroc, de la Tchécoslovaquie, de la Roumanie, de la Yougoslavie, de l'Allemagne, de Dantzig, du Luxembourg et de la Turquie à l'Arrangement international, puis le nombre des marques enregistrées moins de vingt ans avant la date de chacune de ces accessions, mais déjà radiées pour diverses autres causes à ladite date, puis en ajoutant à la différence ainsi obtenue les marques notifiées à la Lettonie au cours des seize mois pendant lesquels elle a participé à l'Arrangement, on obtient comme résultat environ 1 568 950. C'est avec ce dernier chiffre qu'il faut comparer le total des refus (plus exactement, ce total moins les refus provenant des colonies néerlandaises).

Uniquement pour l'année 1931, les enregistrements faits par le Bureau international (4482 marques) sont, après déduction des renoncements immédiates, l'équivalent de 89 573 dépôts nationaux effectués directement. — En 1931, il y a eu 67 de ces renoncements immédiates, concernant uniquement un pays déterminé. Elles avaient été très peu nombreuses avant l'année 1928, aussi ne sont-elles pas déduites, jusqu'à fin 1927, du nombre total approximatif des dépôts indiqué dans l'alinéa précédent.

Pour d'autres renseignements statistiques, voir spécialement « Les Marques internationales », année 1913, page 1; 1918, pages 1 et 2 et 1928, pages 1 à 3.

jour: l'auteur cite, par exemple (p. 288, n° 959), l'étude de la *Propriété industrielle* de 1897 sur la possession personnelle et omet celle de 1921. Notre revue ne figure pas d'ailleurs dans la liste des « Périodiques » dressée à la page 10 du volume, où l'on trouve simplement mentionnée « *La Propriété industrielle*, journal paru de 1857 à 1866 et repris en 1880-1881 ». Comme, d'autre part, aucune mention n'est faite de l'existence du Bureau international au cours du chapitre consacré au droit international des brevets, le lecteur peu informé aurait quelque peine à se rendre compte du lien qui rattache au Bureau la revue citée notamment p. 288 (n° 959) sous le nom de « *Propriété industrielle* », ou, p. 282 (n° 929), sous le nom de « *Prop. ind. de Berne* ». Notons encore que l'auteur, sauf erreur de notre part, semble ignorer l'existence de l'Arrangement international du 30 juin 1920 concernant la conservation ou le rétablissement des droits de propriété industrielle atteints par la guerre mondiale.

Une table analytique placée au début de l'ouvrage et une table alphabétique placée à la fin facilitent les recherches. Les textes législatifs et réglementaires français sont groupés par ordre chronologique sous les pages 426 et suiv. pour la plus grande commodité du lecteur.

PRAKTISCHES HANDBUCH DES AMERIKANISCHEN PATENTRECHTS, par M. le Dr Karl Michaelis, « Patentanwalt und U. S. Patent Attorney » à Berlin, 2^e édition complétée et remaniée, 459 pages 24×17 cm. A Berlin, 1932, au Carl Heymanns Verlag. Prix du volume relié: 26 Rm.

Nous avons longuement parlé, en son temps, de la première édition de cet excellent ouvrage, parue en 1919 (v. *Prop. ind.*, 1920, p. 133).

L'auteur, qui avait eu le grand mérite d'ouvrir alors à peu près le premier chemin à travers la forêt très touffue et presque inextricable du droit américain sur les brevets, s'y promène à nouveau longuement, attentivement, d'un pas singulièrement souple et fort élégant. Ainsi qu'il le dit lui-même dans une courte préface, il a dû entreprendre ce nouveau voyage parce que la législation et la pratique des Etats-Unis ont subi, au cours de ces années, des modifications importantes. Il cite notamment l'abandon du principe que le brevet ne doit protéger qu'une seule forme d'exécution et l'adoption du principe — qui se rapproche davantage de la conception européenne — que toutes les formes d'exécution constituent des parties de la même invention, sous réserve de limiter à trois les formes d'exécution à protéger par le même brevet, afin de ne pas trop compliquer l'examen. Le

traité est divisé en trois parties, portant les titres suivants: I. Théorie; II. Dépôt de la demande et délivrance du brevet; III. Le brevet. Elles sont suivies d'une annexe contenant les anciennes lois (en anglais seulement) et les dispositions en vigueur (en anglais et en allemand) et d'un tableau analytique très soigné. L'intelligence des dispositions en vigueur est facilitée par le fait qu'elles sont rangées sous des titres généraux précisant leur objet (*Loi*: A. Droit de brevet; B. Bureau des brevets; C. Procédure; D. Défense du brevet; E. Dispositions diverses. *Règlement*: Correspondance et audiences; Renseignements aux correspondants; Agents de brevets; Déposants; Dépôt; Demande; Description; Serment; Dessins; Modèle; Échantillons; Examen, etc.), que chaque section de la loi américaine est suivie de sa traduction et que les sections sont encore précédées d'un sous-titre indiquant clairement leur objet (ainsi, sous le titre général: A. *Droit de brevet*, nous trouvons la section 4886: *Conditions préalables pour la délivrance du brevet*; la section 4887: *Effet des demandes déposées et des brevets obtenus à l'étranger par l'inventeur*; Union; la section 4896: *Décès et folie de l'inventeur*, etc.).

Le manuel de M. Michaelis, nous l'avons dit en 1920 et nous nous plaisons à le répéter ici, constitue une contribution de haute valeur à la littérature spéciale sur les brevets.

II. Refus, cessations de protection dans certains pays, transferts et radiations inscrits au Registre international

PAYS DE PROVENANCE (pays de radiation quant aux «cessations»)	A. DES REFUS* (cessations de protection y comprises)										B. DES TRANSFERTS					C. DES RADIATIONS TOTALES†						
	Refus et cessations 1893 à 1927	Refus				Cessations				Ensemble: Total pour les 39 ans	1893 à 1927	1928	1929	1930	1931	Total pour les 39 ans	1893 à 1927	1928	1929	1930	1931	Total pour les 39 ans
		1928	1929	1930	1931	1928	1929	1930	1931													
Allemagne	9140	2374	2380	2456	2284	56	28	39	36	18 793	847	198	248	384	292	1969	46	9	17	32	38	142
Autriche	4526	507	522	407	371	42	47	150	159	6731	483	48	73	39	54	697	296	21	23	21	19	380
Belgique	70	—	—	—	—	7	30	16	22	145	234	20	52	74	77	457	13	2	5	4	3	27
Brésil	1574	77	275	424	389	87	61	138	16	3041	4	1	—	—	1	6	2	—	1	—	1	4
Cuba	9419	1422	1072	1244	892	42	54	75	32	14 252	8	12	17	2	5	44	3	—	1	—	—	4
Dantzig	10	—	—	—	—	9	10	15	8	52	4	—	—	—	—	4	—	—	—	—	—	—
Espagne	1671	94	197	280	189	93	22	16	17	2579	165	9	12	44	59	289	8	—	1	4	3	16
France	83	—	—	—	—	4	35	22	23	167	3684	333	288	377	474	5156	79	81	17	24	23	224
Hongrie	2253	236	221	179	250	12	20	18	18	3207	6	1	1	2	1	11	7	3	4	2	9	25
Italie	43	—	—	—	—	44	20	18	43	168	227	7	12	3	40	289	7	1	1	—	1	10
Luxembourg	17	—	—	—	—	9	10	12	8	56	—	—	—	—	—	—	3	—	—	—	—	3
Maroc	26	—	1	—	—	4	12	25	10	78	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Mexique	222	—	2	7	28	81	68	161	24	593	2	—	—	4	3	9	—	—	—	—	—	—
Pays-Bas	14 752	1938	1911	1730	1380	52	35	61	52	21 911	765	63	98	137	73	1136	132	10	20	32	23	217
Indes néerlandaises, Surinam et Curaçao	4577	1622	2407	1915	2304	40	49	85	58	13 057	—	—	—	—	—	—	3	—	—	—	—	3
Portugal	854	59	100	107	75	6	25	20	8	1254	104	7	7	6	9	133	2	—	—	—	—	2
Roumanie	23	—	—	—	—	11	10	28	8	80	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Suisse	980	348	318	280	231	12	13	16	56	2254	1276	106	125	54	147	1708	114	10	32	44	26	226
Tchécoslovaquie	3173	477	301	287	220	30	28	39	39	4594	100	10	6	6	19	141	50	17	8	29	20	124
Tunisie	36	—	—	—	—	4	12	24	9	85	—	—	7	—	—	7	—	—	—	—	—	—
Turquie	9	—	39	8	—	8	11	11	6	92	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Yougoslavie	2867	35	40	111	104	12	21	19	20	3229	—	—	—	—	1	1	4	—	4	1	9	18
Lettonie (sortie)	2	—	—	—	—	—	—	—	—	2	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Total	56 327	9189	9786	9435	8717	665	621	1008	672	96 420	7909	815	946	1132	1255	12 057	769	154	134	193	175	1425

* Ces chiffres comprennent tous les refus, qu'ils soient provisoires ou définitifs, totaux ou partiels, c'est-à-dire ne visant que certains produits. — De nombreuses marques d'abord refusées sont acceptées ultérieurement, totalement ou partiellement, ensuite de renseignements fournis, de recours, etc. En 1931, le Bureau international a notifié de ces acceptations pour 1066 marques.

Quant aux cessations de protection dans un pays déterminé, elles sont comprises, pour les années 1893 à 1927, dans le nombre des refus provenant dudit pays. Mais vu la forte augmentation de ces cas (voir la note publiée en 1930 sous ce même tableau), ces cessations sont rangées à part dès 1928. Leur total pour l'année 1931 se décompose comme suit: renoncements, totaux ou partiels 620 (dont 67 simultanées au dépôt des marques); radiations ensuite d'arrêts administratifs 46; radiations ensuite d'arrêts judiciaires 6. — Les nombres figurant, jusqu'en 1927, en regard du nom de certains pays (Belgique, France, etc.) se rapportent uniquement à des cessations de protection, leur Administration ne refusant aucune marque.

† Non compris les extinctions causées par l'expiration du délai de protection de vingt ans.